

Sommaire

Humeur	
• Pourquoi s'énerver	2
Edito	
• Une mandature s'achève... Une autre commence	3
Portrait	
• Glenn Murcutt	3
Le Conseil national	
• Un nouvel avenir pour d'A	4
• Election du nouveau Conseil	6
Les Conseils régionaux	
• Résultats des élections	8
Association	
• OGBTP : l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics	11
Urbanisme	
• La loi SRU : les architectes face à leurs obligations professionnelles	12
• Ne manquez pas le train de l'urbanisme	14
Dossier	
• Les groupements de maîtrise d'œuvre et le rôle du mandataire dans les marchés publics	15
Juridique	
• L'architecte et le respect des règles d'urbanisme	22
• Modification des conditions d'accès des architectes aux activités de transactions immobilières	23
• Contrat d'architecte en Polynésie française	24
Expertise	
• Prévention des sinistres : les vertus de la formation à l'expertise	25
• Fiches de jurisprudence	26
Social	
• Exercice libéral : le contrat de collaborateur	28
International-Europe	
• La Directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles	29
• Etre architecte en Espagne	30
• Les Architectes de l'urgence : appel à candidatures	31
Informatique et documentation	
• Le Guide des Maisons de l'architecture	32
• Sites d'informations techniques et réglementaires	32





Pourquoi s'énerver

Un charmant petit journal d'intérêt local relatait, il y a près d'un an, divers faits troublants, puis apportait tout récemment les résultats et conclusions sous le titre "Blanchi mais pas trop".

Voici les principaux extraits de cet article :

"L'inspection générale du ministère de l'Équipement a rendu son rapport sur l'ancien fonctionnaire de la DDE. Ce dernier avait été mis en cause lors d'une audience correctionnelle du Tribunal de Grande Instance. Ce fonctionnaire était chargé d'instruire les dossiers d'urbanisme et d'établir les minimums parcellaires. M.x avait accusé ce dernier de monnayer ses services et s'appuyait pour cela sur une lettre, écrite par le fonctionnaire et adressée à une "cliente" où il était question de plans dessinés, de paiement en liquide... Suite à la parution de l'affaire dans la presse, l'ancien fonctionnaire avait souhaité répondre aux accusations et avait reconnu du même coup, avoir effectué du travail au noir dans les années 80 en réalisant des plans de maisons contre de l'argent liquide, "un tarif allant de 1 000 à 2 000 F". "Il n'est question que de plans dessinés", bref de travail au noir, ce qui est tout de même moins grave que le délit de corruption !" avait-il souligné à l'époque.

Suite à l'audience correctionnelle où l'affaire avait été révélée publiquement, le préfet avait saisi le procureur de la République et sollicité le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement afin qu'une enquête administrative soit ouverte. Selon le communiqué du préfet, l'enquête a permis de montrer que contrairement aux insinuations de M.x, aucun acte de corruption n'avait vraisemblablement été commis dans le cadre de la délivrance des actes d'urbanisme et particulièrement de la part de l'agent. Il y a par contre, de l'aveu même de cet agent, un fait avéré de travail 'au noir'. L'enquête montre cependant qu'une telle activité ne pouvait, de sa part, n'être que très limitée. Le préfet a cependant transmis le rapport d'inspection au procureur de la République qui décidera de la suite judiciaire éventuelle à donner à cette affaire."

C'est vrai, ce n'est pas bien de fournir des prestations pour lesquelles on n'est pas qualifié, ce n'est pas bien de travailler au noir, ce n'est pas bien d'être juge et partie (avec une fausse barbe), ce n'est pas bien de faire du trafic d'influence, etc.. Si ça continue on va vous faire les gros yeux !

Mais pourquoi parler de ça ?

Étudier une construction pour le tarif indiqué c'est reconnaître à l'architecture et à l'environnement la place importante et déterminante qui leur revient !

Quand bien même cet "agent" serait aussi doué en matière de dessin qu'en matière de commerce et trafic, ses tarifs montrent combien il est fait grand cas de l'architecture et de son insertion, des recherches et études, des vœux de nos concitoyens, etc...

M. le Préfet ne s'y trompe pas, son communiqué est clair, ce n'est pas bien mais ce n'est pas grave.

C'est peut-être même une œuvre sociale sous forme d'aide aux plus démunis !! D'autant plus que ça se passe dans un lieu de vacances assez recherché à l'heure actuelle pour y voir s'abriter des hommes politiques de première grandeur.

Aux architectes ordinaires (que nous sommes) de s'adapter !

En faisant, à ce tarif, une douzaine de maisons différentes chaque mois, soit environ 150 par an, nous arriverons peut-être au SMIC après déduction des frais de tous poils et passage du fisc.

C'est simple, non ?

On me l'avait bien dit : j'ai tort de m'énerver en pensant à vous tous, mes confrères.

Dans mon pays, on dit que je vais me tourner les sangs bien inutilement.

C'est pas grave, le Préfet l'a dit.

Michel BODIN

Secrétaire adjoint du Conseil national de l'Ordre

Glenn Murcu



tt

Le lauréat 2002 du Pritzker Prize, l'équivalent du Prix Nobel pour l'architecture, dessine des maisons individuelles, très peu d'équipements publics et travaille uniquement en Australie. Depuis 1969, date à laquelle il a ouvert son agence, il exerce seul dans les environs de Sydney, et quelques fois en association avec d'autres architectes. Glenn Murcutt a été choisi parmi 500 nominés en provenance de 40 pays. Né en 1936, Glenn Murcutt est depuis son enfance un admirateur de Henry D. Thoreau et d'Alvar Aalto. Il obtient son diplôme en 1961 et part voyager en Europe où il découvre en particulier le centre culturel de Wolfsburg (Allemagne) construit par Alvar Aalto - il sera d'ailleurs lauréat du prix Alvar Aalto en 1992 -. En 1973, un deuxième voyage en Europe et en Amérique lui permet d'étudier la maison de verre de Pierre Chareau et Bijvoët, l'immeuble des bureaux Bacardi de Mies Van der Rohe et les œuvres de Luis Barragan à Mexico, la maison Robie de Frank Lloyd Wright à Chicago, son immeuble de la Johnson Wax, et encore des bâtiments de John Sullivan. Auteur de nombreuses maisons pour lesquelles il utilise les matériaux et les procédés de construction simples et efficaces des bâtiments industriels, agricoles et vernaculaires, il cherche à "trouver des réponses justes à des questions posées logiquement, sans préjuger du résultat formel" (Françoise Fromonot, in *Architecture d'Aujourd'hui* n° 285, 1993). Il est aussi enseignant dans plusieurs écoles d'architecture à travers le monde.

Notre choix de présenter Glenn Murcutt, c'est aussi une manière de rappeler qu'il est possible pour les architectes, quelque soit leur structure de production, de réaliser une architecture de qualité, reconnue et appréciée pour son authenticité et sa sobriété.



© Reiner Blunck

Maison Done, Mosman, Sydney, NSW, 1988-1991, Glenn Murcutt, architecte © Geoff Leung

Une mandature s'achève... une autre commence,

Pour la première fois depuis bien longtemps une même équipe est reconduite à la tête du Conseil national, bénéficiant du renfort de nouveaux conseillers pour la plupart anciens présidents régionaux avec lesquels nous avons noué de solides liens de travail et d'amitié.

La matière et les sujets ne manqueront pas, qu'ils soient nationaux ou européens et l'organisation que nous avons mise en place dès le lendemain du scrutin visant à renforcer la représentation de l'institution sur des dossiers toujours mieux évalués et maîtrisés, trace déjà les grandes lignes d'une politique que nous détaillerons dans les prochains *Cahiers*.

A n'en pas douter, les deux années qui viennent seront déterminantes pour l'avenir du projet de réforme de la loi sur l'architecture et mobiliseront très certainement une grande part de notre énergie.

Cependant nous aurions tort d'oublier que d'autres enjeux d'importance se traitent à l'échelle de l'Europe et que certaines décisions ou prises de positions hypothéqueront fortement l'avenir, au risque de rendre très rapidement caduques des décisions nationales même récentes. La lucidité commande de nous impliquer d'avantage encore au niveau communautaire. C'est à ce prix que nous pourrions peser sur le devenir de nos modes d'exercice, sur notre approche du développement durable et de la ville et sur la nécessité d'architecture. Cela étant, l'Europe a déjà démontré qu'elle pouvait être aussi un facteur d'assouplissement des pratiques locales, comme le montrent les recommandations visant par exemple à réduire de façon significative les délais de règlements dans le cadre des marchés publics, mesures que les états membres tardent encore à appliquer efficacement.

D'autres préoccupations liées à la multiplication des contentieux et procédures dans le domaine de la construction nous conduiront à nous interroger sur l'étendue des responsabilités de l'architecte dans l'acte de construire, sur les modes d'exercice, sur la pertinence actuelle de la pratique libérale et sur l'éthique qui y est attachée.

Enfin le choix de l'iconographie de ces *Cahiers de la profession* qui met en scène Glenn Murcutt, le dernier lauréat du prix Pritzker, marque notre attachement à certaines productions locales dont la qualité survient souvent de différentes formes d'artisanat. Une manière de conforter toutes celles et ceux qui œuvrent dans la discrétion, loin du tohu-bohu médiatique, et qui s'attachent jour après jour à réaliser avec talent, passion et bien des difficultés de modestes projets, néanmoins beaucoup plus ambitieux que ne le suppose l'expression "architecture ordinaire" si dévalorisante. L'accent sur ces échelles de réalisations sera à n'en pas douter une des priorités du réseau des Maisons de l'architecture désormais constitué, et de la nouvelle formule du journal *d'A*, qui tous deux s'attacheront aussi à relayer, dès septembre, les prolongements de la campagne de valorisation du métier d'architecte, dont le bilan auprès du grand public, des décideurs et bien évidemment des confrères est aujourd'hui plus que satisfaisant.

Bonnes vacances à toutes et à tous.

Jean-François SUSINI
Président du Conseil national de l'Ordre

Résumer en quelques lignes les circonstances qui ont conduit à des décisions marquant une rupture avec les habitudes et le passé est un exercice difficile. L'évolution de *d'A* nécessitait pourtant que l'on s'y attarde avec toute l'objectivité possible, même si elle risque d'être partielle, vu la brièveté du propos et le respect de la confidentialité due à certains protagonistes.

Un nouvel avenir pour *d'A*

Fondé en 1989, à partir de l'équipe de *Architectes Architecture*, le journal *d'Architectures* fut une aventure culturelle qui pendant 13 ans suscita au sein de l'institution de nombreux débats, portant à la fois sur le fond et sur les aspects financiers.

De façon régulière, et sans juger leur pertinence, les questions les plus fréquentes peuvent se résumer ainsi.

Pouvait-il y avoir une réelle adéquation entre le journal et son actionnaire unique, en l'occurrence l'institution ordinale, dès lors que les objectifs égalitaires contenus dans les missions de l'Ordre n'étaient à l'évidence pas toujours concomitants avec une véritable expression culturelle ?

La liberté de l'équipe rédactionnelle, qui fut toujours une réalité, pouvait-elle s'accorder à la longue d'une tutelle ordinale régulièrement tentée par l'interventionnisme ? et a contrario, l'Ordre pouvait-il accepter constamment que certains sujets fondamentaux en matière de politique professionnelle ne soient que peu ou jamais relayés par son organe de presse principal ?

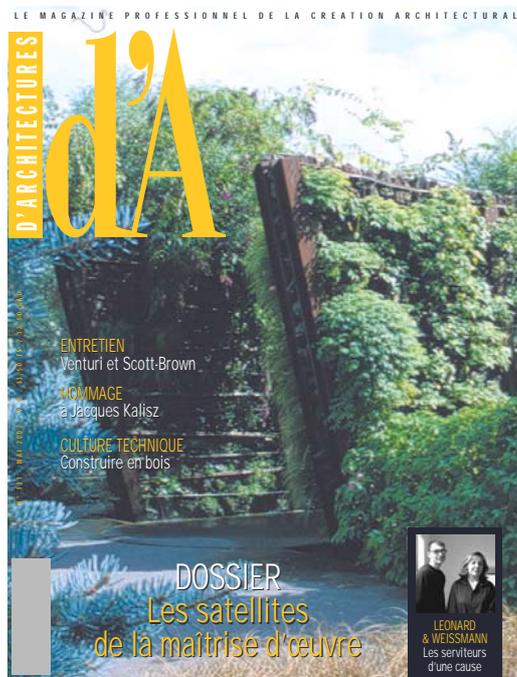
A partir de ces premières interrogations et connaissant les difficultés financières endémiques de la Société d'Éditions Architecturales (SEA), éditrice du journal *d'A*, qui supposaient un soutien régulier de l'Ordre à une hauteur moyenne de 2 millions de francs par an, les discussions entre élus ordinaires se résumèrent très vite à un débat économique. Cependant l'irritation de certains relevait aussi d'une approche éthique qui contestait que de telles sommes soient engagées pour soutenir un journal relevant du secteur concurrentiel et fonctionnant par abonnement

D'autres questions portaient sur les cibles de diffusion : architectes ou grand public ? D'autres enfin sur la capacité réelle de l'Ordre à gérer correctement une revue d'architecture.

En 1996, le résultat des élections ordinaires entraîna une remise en cause totale des modes de production et de fonctionnement du journal conduisant, après l'audit de l'Ordre, à un plan de redressement imposé par le tribunal de commerce. La société éditrice (SEA) fut restructurée une première fois puis une deuxième fois en 1999, après un audit interne réalisé par un cabinet, conseil en édition et communication.

Cette restructuration, accompagnée d'un développement des activités parallèles d'édition que nous avions suscité dès notre arrivée en 2000, permit un redressement significatif de la SEA et pour la première fois cette année-là le journal pu fonctionner sans aucune subvention de l'Ordre.

Fin 2001, le report et la perte de plusieurs contrats connexes, conjoints à la difficulté de faire accepter la SEA comme outil de toute l'institution et plus seulement comme simple relais du Conseil national, replongèrent la société dans ses difficul-



tés antérieures. Au point que le risque de liquidation lié aux procédures d'alertes du commissaire aux comptes, contraint l'Ordre national à revoir totalement l'approche de ce dossier.

L'objectif primordial étant de sauver le journal, plusieurs options furent alors étudiées :

La première portait de l'hypothèse que l'Ordre pouvait consacrer régulièrement une partie de son budget au journal, à la condition cependant expresse que tous les architectes en soient destinataires gratuitement et que soit envisagé un réel redéploiement des ventes et de la diffusion auprès des tiers (maîtres d'ouvrage, institutionnels, public) sur l'ensemble de l'espace francophone (France, Belgique, Suisse, Afrique du nord). En résumé, il s'agissait d'une sorte de nationalisation, qui aurait conduit à une modification de la ligne éditoriale regroupant dans une seule revue, *d'A* et les *Cahiers de la profession* alors en plein développement. Un calcul précis des coûts annuels de diffusion (4,50 MF) nous fit renoncer car, en réalité, avec ce système nous perdions la commission paritaire et donc le tarif préférentiel d'envoi, ce qui nous contraignait pour rester dans des investissements raisonnables à ne réaliser que 6 numéros par an. Une telle réduction mettait un terme à l'image de mensuel attachée à la revue *d'A* et compromettrait de fait les potentielles recettes liées au redéploiement en direction des tiers.

Autre solution, celle de lier l'abonnement au journal avec la cotisation. Là encore nous nous heur-

tions à une difficulté d'Ordre juridique, dans la mesure où cette disposition s'apparentait à de la vente forcée.

Dès lors nous n'avions d'alternative que celle de faire entrer définitivement *d'A* dans le champ concurrentiel, par un désengagement de l'actionnaire unique qu'était l'Ordre. Faute de pouvoir mettre en place les autres options, c'est donc cette solution qui fut adoptée, comme étant la seule capable d'assurer la survie du journal. Restait donc à envisager la recherche de partenaires et d'actionnaires en la liant à des formules de location-gérance car, pour rompre avec le passé, nous souhaitions absolument confier l'avenir de *d'A* à des professionnels de la presse. Pour y parvenir, le Trésorier de l'Ordre fut nommé gérant à titre transitoire et les provisions pour risques (4 MF), qui avaient été constituées antérieurement afin de régler l'ensemble du passif de la SEA remontant à plusieurs années, furent libérées. Ces dispositions techniques étaient le préalable à toute libre négociation, tant pour la reprise du titre que pour la reprise de la SEA.

Les contacts pris, il y eut sept partenaires ou repreneurs en lice. Notre choix s'arrêta sur trois d'entre eux qui offraient toutes les garanties en matière de respect de la ligne éditoriale et toutes les assurances quant à la pérennité du journal. Il s'agissait du *Monde*, du *Moniteur* et du groupe Innovapresse.

Le Monde ayant finalement décliné l'offre, le choix s'est donc restreint aux deux concurrents restants.



Maison Magney, Bingie Bingie,
Côte sud, NSW, 1982-1984,
Glenn Murcutt, architecte
© Anthony Browell

La préférence a été donnée à Innovapresse tout d'abord parce qu'il nous semblait essentiel que l'architecture rejoigne l'urbanisme dans un premier temps à travers un groupe de presse spécialisé dans l'urbain. D'autres raisons d'ordre technique ont aussi appuyé ce choix.

En effet, *Le Moniteur* souhaitait uniquement reprendre le titre (*d'A*), ce qui supposait la fermeture de la SEA (entraînant des délais de cession plus longs et des frais plus importants) avec tous les risques d'une interruption du journal pendant quelques mois.

La société Innovapresse, quant à elle, proposait la reprise de la société éditrice SEA. Cette solution offrait pour nous de nombreux avantages dans la mesure où le Conseil national de l'Ordre des architectes, restant actionnaire pour partie (le pourcentage reste encore à définir), bénéficiait d'un partenariat beaucoup plus solide que dans le cadre d'un simple rachat de titre qui l'aurait conduit à être au final écarté de toutes décisions ultérieures. D'autre part, au plan humain, au plan du management et au plan financier, cette proposition présentait d'indéniables qualités, tout en assurant la continuité du journal.

Pour ces raisons, nous avons donc signé un protocole transactionnel avec Innovapresse, sachant qu'une autre convention est en cours d'élaboration pour cadrer un partenariat qui sera opérationnel à l'automne.

Désormais ces dispositions inscrivent totalement *d'A* dans le monde de la presse et gageons que, libéré d'une tutelle institutionnelle dont nous rappelons que les objectifs égalitaires n'étaient pas toujours concomitants avec une véritable expression culturelle, ce "news" de l'architecture pourra véritablement entamer une nouvelle vie.

Nouvelle vie qui va l'orienter dès septembre vers une plus grande ouverture sur l'environnement urbain, la commande et la maîtrise d'ouvrage, tout en s'attachant à mieux prendre en compte la création architecturale sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant au besoin sur le réseau des Maisons de l'architecture que nous avons constitué. Il va de soi que l'esprit "Journal" restera identique et que l'analyse actuelle de tous les numéros passés conduira à en retenir le meilleur pour actualiser la mise en page et la maquette afin d'en dynamiser la lecture. Alors n'hésitez plus à vous abonner ou à vous réabonner en utilisant le formulaire joint, en tiré à part, à ces *Cahiers de la profession*.

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre

- ▶ Innovapresse est un groupe qui a la ville pour principal pôle d'intérêt. Il est éditeur de 12 publications périodiques, 5 lettres hebdomadaires et 4 magazines touchant à l'urbanisme et aux stratégies de développement local. Chiffre d'affaires : plus de 3 M d'Euros.

Disparition de Jean Balladur

Notre Confrère Jean Balladur, membre de l'Académie des Beaux-Arts, est mort à Paris le 15 juin 2002, à l'âge de 78 ans. Il avait obtenu son diplôme d'architecte en 1954, et, séduit par l'esthétique du Bauhaus, avait placé ses premières réalisations sous le signe du verre et de l'acier en construisant à Paris notamment, un immeuble rue de la Victoire et l'Institut Curie rue d'Ulm. A partir de 1963, l'exemple de Brasilia et les commandes gouvernementales le convertiront au béton et à un spectaculaire changement d'échelle : il devient le responsable des opérations d'aménagement de La Grande Motte et de Port-Camargue sur le littoral du Languedoc-Roussillon, dont les équipements balnéaires s'ouvrent aux vacanciers en 1967. Cet urbanisme où il met en œuvre la souplesse du béton moulé et préfabriqué déchaîne à l'époque de violentes polémiques. Jean Balladur a également été conseiller de l'Ordre des architectes, président du syndicat des architectes de la Seine, vice-président de la Confédération des architectes français et titulaire pendant 20 ans de la chaire d'architecture de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.

Le Conseil national

Vous trouverez ci-dessous la composition du nouveau Conseil national suite au scrutin du 19 juin 2002.

Les nouveaux élus sont tous issus de la liste "Enjeux".

Au cours de la première réunion du Conseil le 20 juin, les conseillers ont procédé à l'élection du bureau et à la mise en place des commissions et groupes de travail.



Les nouveaux élus du Conseil national
© Christophe Demonfaucon

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Philippe BARBEYER
Denis BEDEAU
Renaud BELLIERE
Michel BODIN
Olivier BOYER-CHAMMARD
Jacques CANAL

Philippe CASTANS
Pascal CLEMENT
Laurence CROSLARD
Denis DEBAIG
Albert DUBLER
Lionel DUNET

Jean-Pierre ESPAGNE
Françoise FAVAREL
Dominique GENDRE
Patrice GENET
André HERAUD
Franck LONGUEVAL

Xavier MENARD
Dominique MONTEIL
Michèle ROBIN-CLERC
Chantal SAILLET-GUERIN
Maurice SOKOL
Jean-François SUSINI

COMPOSITION DU BUREAU

JF. SUSINI	Président
C. SAILLET-GUERIN	Vice-Présidente
P. GENET	Vice-Président
D. BEDEAU	Trésorier
P. CASTANS	Secrétaire
M. BODIN	Secrétaire Adjoint

BUREAU ELARGI

L. DUNET	Communication, Architecture, Architectes
O. BOYER-CHAMMARD	Relations avec les partenaires
L. CROSLARD	Formation
JP. ESPAGNE	Exercice, Social, Solidarité

P. CLEMENT	Juridique Marchés
F. FAVAREL	Urbanisme, Développement durable
M. SOKOL	International (CIAF)
P. BARBEYER	Agitateur d'idées transversales

DÉTAIL DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

COMMUNICATION, ARCHITECTURE, ARCHITECTES L. DUNET

- SEA - Innovapresse D. BEDEAU
- Suivi de la campagne de communication P. BARBEYER
- Campagne DAPA P. CASTANS
- Cahiers de la profession P. GENET
- Plaquettes P. GENET
- Maisons de l'architecture L. DUNET
- Intranet D. GENDRE
- A. DUBLER
- IFA M. SOKOL

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES O. BOYER-CHAMMARD

- Relations maîtrise d'œuvre entreprises X. MENARD
O. BOYER-CHAMMARD
- Chartes O. B. CHAMMARD
F. LONGUEVAL
X. MENARD
- Maîtres d'ouvrages : • FNPC, OPAC, AMF, D. MONTEIL
D. DEBAIG
- AMO A. DUBLER
- Qualibat A. DUBLER
- Conseil de l'habitat P. CASTANS
M. SOKOL
- Commission centrale de sécurité N. SABY
JP. ESPAGNE
- Commission technique de l'assurance construction R. BELLIERE
- Relations MAF X. MENARD
R. BELLIERE
- Groupe de travail Assurances X. MENARD
R. BELLIERE
- BCT A. HERAUD
- AFNOR P. GENET
- QUALITEL En attente
- QUALIFELEC En attente
- PLH M. SOKOL
P. CASTANS

FORMATION L. CROSLARD

- Stage gratuit pour jeunes inscrits L. CROSLARD
- CSEA F. LONGUEVAL
- Reconnaissance des diplômes M. SOKOL
A. DUBLER
D. GENDRE
A. HERAUD
- Formation des élus M. BODIN
- Echelon européen L. CROSLARD
(avec CIAF)

EXERCICE, SOCIAL, SOLIDARITE JP. ESPAGNE

- CSE JP. ESPAGNE
M. BODIN
D. BEDEAU
J. CANAL
- DIPL M. BODIN
P. CASTANS
- Exercice professionnel JP. ESPAGNE
- CIPAV, URSSAF, Convention collective, etc. C. SAILLET-GUERIN
- Barèmes JF SUSINI
A. DUBLER
- Architectes de l'urgence R. BELLIERE
O. BRIERE
JF. SUSINI
D. BEDEAU

JURIDIQUE, MARCHES P. CLEMENT

- Marchés publics, Concours D. DEBAIG
- Marchés privés, Contrats O. BOYER-CHAMMARD
- Contentieux, conseils P. CLEMENT
- Justice construction M. SOKOL
- Tableau P. CLEMENT
D. BEDEAU
- Déontologie et éthique A. HERAUD

URBANISME, DEVELOPPEMENT DURABLE F. FAVAREL

- Réforme M. BODIN
JP. ESPAGNE
P. CLEMENT
JF. SUSINI
- SRU F. FAVAREL
C. SAILLET-GUERIN
L. CROSLARD
X. MENARD
D. BEDEAU
P. CLEMENT
M. ROBIN-CLERC
- Développement durable HQE D. GENDRE
C. SAILLET-GUERIN
A. DUBLER
P. BARBEYER
D. GENDRE
- Commission Habitat Construction,
Développement Durable A. DUBLER
- OPQU S. GAUSSIN
L. CROSLARD
F. FAVAREL
- Club des architectes urbanistes de la fonction
publique et des collectivités territoriales F. FAVAREL
D. BEDEAU
R. BELLIERE
D. MONTEIL
- PLU de Paris P. CASTANS
M. SOKOL

INTERNATIONAL (CIAF) M. SOKOL

J.-F. SUSINI Président du CIAF jusqu'en septembre 2002

- CAE :
- Chef de délégation CNOA M. SOKOL
- Questions urbaines J. ROUVE (Président)
assisté de M. ROBIN-CLERC
- Profil professionnel C. BUCHER (Président)
- Formation L. CROSLARD
- Marchés publics D. DEBAIG
- Marchés de services J. De ROUVRAY
- Finances M. SOKOL

- UMAR : P. GENET
D. BEDEAU
A. ALLIGORIDES

- UIA :
- Relations Générales A. DUBLER
P. GENET
- Relations DOM / Régions 3 et 5 M. ROBIN-CLERC
- Fonction de l'architecte (Président) JM. CHARPENTIER
- Direction des concours JF. QUELDERIE

DIVERS

- Péréquation, attestations d'assurances, D. BEDEAU, Trésorier
- Relations avec les permanents C.N.O.A./C.R P. CASTANS, Secrétaire
- Relations avec les élus des régions JF. SUSINI
+ tous les Conseillers
- Déménagement M. SOKOL

Cette répartition et cette organisation tiennent compte évidemment des sujets de prédilection et des disponibilités de chacun, mais surtout visent à renforcer à travers l'ensemble du bureau élargi la représentation de l'Ordre sur des dossiers toujours mieux évalués et maîtrisés.

Lors de la prochaine Conférence des Régions les 5 et 6 juillet à Orléans, Jean-François Susini tracera les objectifs des deux années à venir dans une déclaration de politique générale qui sera diffusée à l'ensemble des conseillers ordinaires.



RESULTATS DES ELECTIONS 2002

Le taux moyen de participation aux élections régionales a été de 29% au 1er tour et de 31,01% au 2e tour¹

Composition des Conseils régionaux et taux de participation

C.R. ALSACE

croa.alsace@wanadoo.fr

Tél. : 03 88 22 55 85 Fax : 03 88 22 39 26

2 tours, taux de participation au 1er tour : 34,7%, au 2e tour : 43,04 %

Président : Serge GAUSSIN
 Vice-présidents : Jean-Marc BIRY,
 Jean-Mathieu COLLARD, Michel GOMEZ
 Secrétaire : Stéphane THOMAS
 Secrétaire-adjoint : Isabelle DELLA VEDOVA
 Trésorier : Hugues DESCHAMPS
 Trésorier adjoint : Michel JEMMING
 Membres : Claude BUCHER, Jean COLLIN,
 Denis DIETSCHY, Jean-Paul GILCH,
 Bernard HELBURG, Pierre KNECHT,
 Jean KRONENBERGER, Michel POULET,
 Patrick SCHWEITZER,
 Philippe SIGWALT

C.R. AQUITAINE

ordre.architectes@club-internet.fr

Tél. : 05 56 48 05 30 Fax : 05 56 79 26 76

1 tour, taux de participation : 36,3%

Présidente : Annick HAIRABEDIAN
 Vice-présidents : Jean-Marie MAZIERES,
 Patrick NELLI
 Secrétaire : J-Christophe MASNADA
 Secrétaire-adjoint : Patrick BAGGIO
 Trésorier : Patrick MASSAUX
 Trésorier adjoint : Catherine DURET
 Membres : Jean-Noël BORD, Philippe BOUSQUET,
 Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE,
 Paul CANET, Didier GRIFOUL,
 Jean-Pierre LEGRAND,
 Marine MERLE, Olivier SOUPRE,
 Pierre TEISSERENC,
 Richard VIANNE-LAZARE, Paul VO VAN

C.R. AUVERGNE

ordre@archi-auvergne.org

Tél. : 04 73 93 17 84 Fax : 04 73 93 17 22

1 tour, taux de participation : 40,1%

Président : Jean-Paul LANQUETTE
 Vice-présidents : Claude BERGER,
 Sylvie SOULAS-PERROT
 Secrétaire : Christian CAIGNOL
 Trésorier : Georges VARILLON
 Membres : Didier ALLIBERT, Bernard BANVILLET,
 Julie BOUNIOL, Antoine BRUHAT,
 Jean-François BRUN, Christian CORNET,
 Bernard COURANT,
 Jean-Paul DELMAS-BASTIDE,
 Claude MAITRIAS, Anne MONTRIEUL,
 Jacques RAMILLIEN, Bruno RECOULES,
 Vincent RIVOIRE

C.R. BOURGOGNE

ordre.architectes.bourgogne@wanadoo.fr

Tél. : 03 80 28 90 03 Fax : 03 80 73 62 79

2 tours, taux de participation au 1er tour : 30,8%, au 2e tour : 42,07%

Président : Jean-Jacques DUPORGE
 Vice-présidents : Georges BOUCHE,
 Hervé CAZELLES
 Secrétaire : Michel RENAULT
 Trésorier : Christian de CREPY
 Membres : Thierry CORNU, Yves GRANDPERRET,
 Pascal HEUILLARD, Philippe ORY,
 Jean-François PONCEBLANC, Michel VADOT,
 Jean-Pierre VELUT

C.R. BRETAGNE

ordre.architectes.bretagne@wanadoo.fr

Tél. : 02 99 79 12 00 Fax : 02 99 79 11 19

2 tours, taux de participation au 1er tour : 33,1%, au 2e tour : 36,44%

Président : Olivier JEAN
 Vice-présidents : Jacques GEFFLOT, Marie-Hélène ROYER
 Secrétaire : Jean-François GOLHEN
 Secrétaire-adjoint : Georges BILLOT
 Trésorier : Eric MAURAND
 Trésorier adjoint : Gilles GOURONNEC
 Membres : Jean-Yves DANNON, Jean-François GALLIENNE,
 Laurence GARRIGUES-KERHASCOËT,
 Isabelle HIAULT, Anne JACQUIN- FRANCÈS,
 Christophe JOUAN, Marie-Hélène LAMOUREC,
 Michel LE BRAS, Jean-Luc LEGRAND,
 Jean-Pierre MEIGNAN, Jean-François RIGUIDEL

C.R. CENTRE

centre@cnoa.com

Tél. : 02 38 54 09 99 Fax : 02 38 42 04 23

1 tour, taux de participation : 37,4%

Président : Jean-Claude CAROUX
 Vice-présidents : Bertrand PENNERON, Patrick PICHON
 Secrétaire : Patrice ROBERT
 Trésorier : Gilbert AUTRET
 Membres : Mathieu ALBERTINI, Annick BELSOEUR,
 Frédéric CORDIER, Philippe COUTANT,
 Olivier GAUDIN, Patrick LE DORLOT,
 Jean-Louis RADIGUE

C.R. CHAMPAGNE-ARDENNE

croa.champagne-ardenne@wanadoo.fr

Tél. : 03 26 68 45 71 Fax : 03 26 68 58 78

1 tour, taux de participation : 39,3%

Président : Bernard FIGIEL
 Vice-présidents : Yves CARDOT, Frédéric DENISART
 Secrétaire : Christelle TREMLET
 Trésorier : Jacques TEQUI
 Trésorier adjoint : Jean-Philippe THOMAS
 Membres : Eric de CORMIS, Caroline DEZOTTI,
 J-André MARTIN, Michel ROLLAND, Philippe SOL,
 M-Hélène THIENOT

C.R. CORSE

croa-corse@wanadoo.fr

Tél. : 04 95 21 19 43 Fax : 04 95 21 52 45

1 tour, taux de participation : 28,6%

Président : Jean FILIPPI
 Vice-présidents : Dominique BATESTTI, Paul MILON
 Secrétaire : Paul CANET
 Secrétaire-adjointe : Sandrine LUGARINI
 Trésorier : Dominique VILLA
 Trésorier adjoint : Emmanuelle BURESI
 Membres : Gérard ANGELI, Véronique PIERI,
 Jean-Luc SIMONETTI-MALASPINA

C.R. FRANCHE-COMTÉ

croa.franche-comte@wanadoo.fr

Tél. : 03 81 81 47 38 Fax : 03 81 83 05 14

2 tours, taux de participation au 1er tour : 43,1%, au 2e tour : 46,82%

Président : Jean-Claude GIROUD
 Vice-présidents : Jean-Luc BLONDELLE, Gérard CHEVAL
 Secrétaire : Patrice JACQUET
 Trésorier : Pierre MOGNOL
 Membres : Christian BERGERET, François-Xavier CAHN,
 Stéphane GALLO, Bernard LAMBLIN,
 Monique MOUCHET, Gérald ROCHET-BLANC,
 Philippe SAUTEREAU

1 - Taux de participation moyen des années antérieures pour le premier tour : 28,67 %, pour le deuxième tour : 36,93 %.

C.R. ILE-DE-FRANCE croaif@architectes-idf.org
Tél. : 01 44 05 86 00 Fax : 01 45 53 53 11

2 tours, taux de participation au 1er tour : 20,3%, au 2e tour : 26,16%

Président : Michel SEBAN
Vice-présidentes : Cristina CONRAD,
Christine EDEIKINS
Secrétaire : Jean-Christophe TOUGERON
Trésorier : Régis GULLON
Membres : Catherine ASSEMAT, Jean-Claude CARNOY,
Paul CHEMETOV, Soisick CLERET, Laetitia COMITO,
Martine DOUSSET, Hélène FRICOUT,
Philippe GALLOIS, Cloud de GRANDPRÉ,
Patricia LEBOUCCQ, Dominique LELLI, Bernard LEROY,
Gérard L. LEROY, Jean-Paul PHILIPPON,
Dominique PICARD, Soizic ROTY, Pascale SEURIN,
Patrick TAUZIN, Thierry VAN DE WYNGAERT

C.R. LANGUEDOC-ROUSSILLON ordresearch-lr@wanadoo.fr
Tél. : 04 67 22 47 13 Fax : 04 67 22 45 32

1 tour, taux de participation : 31,1%

Président : Christian COMBES
Vice-présidents : Thierry MARTINET,
Béangère RODRIGUES DE SA
Secrétaire : Patricia LHERMET
Trésorier : Bernard SALAUZE
Membres : Michel ALVARO, Christophe ARNONE,
Jacques CABRERA, Marie-Cécile DE BEYSSAC,
Eric DE GUILLEBON, Philippe DUBUISSON,
Hubert GIRARDIN, Pascal GORGUES,
Robert LOELLET, Jeanne-Laure LOLLINI,
Bernard NANTOIS, Sylvie PICCOLO, Benoît TALANSIER

C.R. LIMOUSIN ordre.architectes.limousin@wanadoo.fr
Tél. : 05 55 33 22 56 Fax : 05 55 32 74 74

1 tour, taux de participation : 57,1%

Président : Jean-Claude DUQUERROIX
Vice-présidents : Patrick LAROUDIE, Philippe PENY
Secrétaire : Bernard ROUSSEAU
Trésorier : Danielle FEUILLETTE
Membres : Fabien CHAZELAS, François DEPRESLE,
Eric DUCASSE, Jean MOULY, Philippe ROCHAS,
Jean-Louis ROULLIN, Véronique SCELLES

C.R. LORRAINE croa.lorraine@wanadoo.fr
Tél. : 03 83 35 08 57 Fax : 03 83 36 48 80

1 tour, taux de participation : 42,8%

Président : Denis GUILLERMIN
Vice-présidents : Laurent KOWALSKI, Corinne MANGIN
Secrétaire : Pierre LEPINE
Trésorier : Claude GOURDON
Trésorier adjoint : Anne-Michèle DONNET
Membres : Serge BECKER, Olivier BOURBON,
François CHANTEFOIN, Alain CONTEAU,
Pierre FAUCOGNEY, Jean-Marie GROSJEAN,
Daniel LECOMTE, Clément LINARD,
Philippe LUCAZEAU, Christian POLLISSE,
Philippe RICHARD, Guy SIEFERT

C.R. MIDI-PYRENEES croamp@wanadoo.fr
Tél. : 05 34 31 26 66 Fax : 05 34 31 26 69

1 tour, taux de participation : 31,1%

Président : Joseph ALMUDEVER
Vice-présidents : Marylène KERLOVEOU, Jérôme TERLAUD
Secrétaire : Marie-Béatrice AZEMA
Trésorier : Patrice BATSALLE
Membres : Marc AMARE, Sylvie ASSASSIN-DUMONS,
Alain BAYLE, Nadia BENHAMADI,
Philippe COLLET, Marie-Martine LISSARRAGUE,
Jean-Claude MINVIELLE-MONCLA, René PUECH,
Jean-Manuel PUIG, Bernard SALOMON,
Pascal SERVIN, Pierre-Louis TALLANDIER,
Philippe VIGNEU

C.R. NORD-PAS-DE-CALAIS nord-nasdecalais@cnoa.com
Tél. : 03 20 98 16 84 Fax : 03 20 72 42 55

2 tours, taux de participation au 1er tour : 43,1%, au 2e tour : 48,93%

Président : Patrick VANDERDOODT
Vice-présidents : Philippe ESCUDIE, Luc SAISON
Secrétaire : Elie CHAHINE
Trésorier : Xavier BOUFFART
Membres : Bertrand COLDEFY, Marc DE MEYER,
Claude DIMEY, Gilles FROMENT, Pascal HORY,
Didier JOSEPH-FRANCOIS, François LEBLOND,
Michel LENGART, Louis MARTIN GARRIN,
Nathalie QUINTIN, Jean-luc ROUSSEL,
Jacques VANTORRE, Carole VILET

C.R. BASSE-NORMANDIE croabn@club-internet.fr
Tél. : 02 31 85 37 29 Fax : 02 31 85 18 75

1 tour, taux de participation : 67,4%

Président : Jean-Marie BIENVENU
Vice-présidents : Dominique ANDRE, Lionel CARLI
Secrétaire : Denis LAMARE
Trésorier : Thierry VIVREL
Membres : Marc ANGLARET, Gérard DUBOIS, M-Agnès DUCHÉ,
Nicolas HUET, Florence LEHODEY-JACQUEMARD,
Matthieu LUCET, Jean- Jacques POUPARD

C.R. HAUTE-NORMANDIE ordredesarchitectes7627@wanadoo.fr
Tél. : 02 35 71 46 88 Fax : 02 35 88 70 71

1 tour, taux de participation : 37,5%

Président : Bertrand CAMILLERAPP
Vice-présidents : Marc LE CHEVALIER, Etienne LEMOINE
Secrétaire : Catherine MARTIN
Trésorier : Jean-Luc ARQUIN
Membres : Pedro BLASQUEZ, Anna DERIQUEHEM,
Eugène KRZEPISZ, Fabrice LAURENT,
Daniel PERIGNON, Patrice PUSATERI, Fabrice WATINE

C.R. PAYS-DE-LOIRE croapl@wanadoo.fr
Tél. : 02 41 87 63 14 Fax : 02 41 87 98 51

1 tour, taux de participation : 38,7%

Président : Jean-Marie LEPINAY
Vice-présidents : Benoît DESVAUX, Alain DIATKINE
Secrétaire : Gérard THIERRY
Trésorier : Jérôme PIERRES
Membres : Pierrick BEILLEVAIRE, Alain BOEFFARD,
Patrick CANDLOT, Clarisse CROUIGNEAU,
Iga DOLOWY, William GOHIER,
Jean-René GUICHETEAU, Rémi HERSANT,
Claude HIRELLE, Hélène LEROY, Gaëlle PENEAU,
Yves RATTIER, Luc ROBIN

C.R. PICARDIE croa.picardie@wanadoo.fr
Tél. : 03 22 92 06 83 Fax : 03 22 92 06 85

2 tours, taux de participation au 1er tour : 42,5%, au 2e tour : 43,16%

Président : Olivier BRIÈRE
Vice-présidents : Jean-Paul BERTIAUX, Jean-Marc LEPIC, Eric PACE
Secrétaire : Laurence LINIÈRE
Trésorier : Thierry ABARNOU
Membres : Mhédi Djamel BAA, Philippe CHARRON,
Patrick COULOMBEL, Carole DAUPHIN-SOULABAILLE,
Thierry DENIER, Caroline LASSELIN-FRACHIER

C.R. POITOU-CHARENTES poitou-charentes@cnoa.com
Tél. : 05 49 41 46 71 Fax : 05 49 55 34 22

2 tours, taux de participation au 1er tour : 34,8%, au 2e tour : 39,67%

Présidente : Bénédicte MEYNIEL
Vice-présidents : J-J BEGUE, Hugues DEBORDE, Pawel LEPKOWSKI,
Secrétaire : Hervé AUDINET
Trésorier : Jean-Michel ROCHE
Membres : Nicolas BONNIN, Frédérique BUA, Philippe COINTET,
Philippe COMMUN, Michel LEFEBVRE,
Pierre PETROPAVLOVSKY



C.R. PROVENCE-A.-C.A. ordrearchitectes-paca@wanadoo.fr
Tél. : 04 96 12 24 12 Fax : 04 91 42 71 78
1 tour, taux de participation : 24%

Président : André JOLLIVET
Vice-présidents : Jean-Michel BATTESTI,
Jean-Paul CASSULO,
Jacques JAMEUX,
Dominique PETRY-AMIEL,
Christine QUEIREL-MICHEL,
Secrétaire : Marc DALIBARD
Secrétaire-adjoint : François TOURNEUR
Trésorier : Régis RIOTON
Membres : Richard AMPOLLINI, Michel BENAÏM,
Catherine BONTE, Martine BRESSON, Jean CAUSSE,
Jean-Yves CONDROYER, Béatrice DOUINE-PRUNIS,
Jean-Michel GOMEZ, François KERN,
Fabienne MAGNAN,
Jean-Pierre MANFREDI,
Jean-Pierre MERCIER,
Olivier TAMPON-LAJARRIETTE, Claude TARTAR,
Philippe VESCO

C.R. RHONE-ALPES croara@wanadoo.fr
Tél. : 04 78 29 09 26/04 78 29 63 35
1 tour, taux de participation : 28,9%

Président : Denis DESSUS
Vice-présidents : Jean-François DUBOSSON,
Robert DUCHAMP
Secrétaire : Xavier MAUCOURT
Trésorier : Philippe MONNERAT
Membres : Jean-François BOLLARD,
Isabelle BOULENGER,
Catherine CARQUEVILLE, Noël CESSIEUX,
Jean-Yves CLEMENT,
Christian COLLARD, Stéphane CURTENAZ,
Jean-Philippe DENIS, Jocelyne DUVERT,
Raymond FÉASSON, Pierre FELIX,
Marcel-Robert JANIN, Christophe JECKO,
Grégoire MAGNIEN, Sophie MONTMARD,
Corinne MOYAL, Edouard PASTOR,
Frédéric RAGOT, Bruno RIVASI

C.R. GUADELOUPE croaag@wanadoo.fr
Tél. : 05 90 83 02 59 Fax : 05 90 91 71 70
1 tour, taux de participation : 24,7%

Président : Christian GALPIN
Vice-présidents : Emile ROMNEY, Hugues ROSTAL
Secrétaire : Emmanuelle FERLY-CONDE
Trésorier : Daniel FRAIR
Membres : Camille DUBLIN, Pascal BERTHELOT,
Lilian MATOU, Max SOPHIYAIR-LANDAIS

C.R. GUYANE croaauv@nolus.af
Tél. : 05 94 28 94 76 Fax : 05 94 28 94 77
1 tour, taux de participation : 39,2%

Présidente : Sylvia LAFONTAINE
Vice-présidents : Bernard CASTIEAU, Daniel GRATIEN
Secrétaire : Stanislas MELUN
Secrétaire-adjoint : Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Trésorier : Frédéric CAUSSE
Trésorier adjoint : Jérôme BALTHAZAR

C.R. MARTINIQUE croam@wanadoo.fr
Tél. : 05 96 71 11 96 Fax : 05 96 60 92 58
1 tour, taux de participation : 31,4%

Président : Serge GUNOT
Vice-présidents : Franck HUBERT, Henri JOS
Secrétaire : Laurence BULLOT
Trésorier : Bruno DE LAVAL
Trésorier adjoint : Tania DE FABRIQUE SAINT-TOURS
Membres : Olivier CARETO, Frantz TELGA

C.R. REUNION croareunion@wanadoo.fr
Tél. : 0262 21 35 06 Fax : 0262 41 45 91
à 1 tour, taux de participation : 37,8%

Président : Patrice RIVIERE
Vice-présidents : Jean-François DELCOURT,
François HENNEQUET
Secrétaire : Dominique JAN
Trésorier : Jean-Marie DELPECH
Membres : Claude FORGE, Nicolas GROUARD,
Madou HILLENUS, Catherine MOREL,
Alain NGUYEN-LEGROS, Vincent SARRAUSTE DE
MENTHIERE, Jean TESSIER





OGBTP : l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics

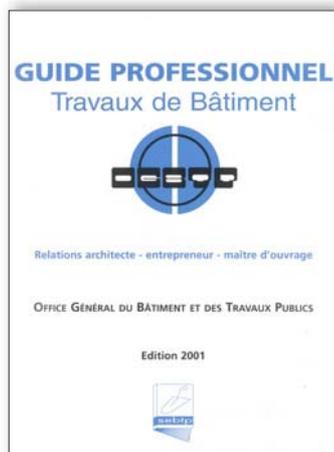
L'OGBTP est une association dans laquelle architectes et entrepreneurs sont représentés paritairement, avec pour vocation essentielle de constituer des creusets de réflexion et des lieux de rencontre permanents sur tous les sujets concernant l'acte de bâtir. L'Office du Bâtiment et des Travaux Publics fonctionne selon le cas par département ou par région.

UNE ASSOCIATION DE L'APRES-GUERRE

À l'automne 1918, au lendemain de la 1^{re} guerre mondiale, pour faire face aux destructions immobilières massives, la "Conférence du Bâtiment pour la Reconstruction des Régions Libérées" décide la création d'un OFFICE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS pour la RECONSTRUCTION. Il a alors pour tâche d'évaluer l'étendue des destructions, de rechercher les moyens susceptibles d'y remédier au plus vite et d'étudier les moyens à mettre en œuvre.

Ouvert aux sociétés d'architecture et aux syndicats d'entrepreneurs, il examine les questions d'approvisionnement en matériaux, d'organisation de la main d'œuvre et des dommages de guerre. Il collabore, entre autres, à l'élaboration d'une série de prix simplifiés pour la construction des immeubles détruits. En 1927, architectes et entrepreneurs estiment que leur concertation devait perdurer au-delà de la phase de reconstruction. L'office prend alors le nom de OFFICE GENERAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.

L'objet de cet organisme devient alors de confronter des études d'intérêt général entreprises dans les organismes professionnels qui le composent, et de tirer les conclusions ensemble.



Depuis, l'Office Général crée des organismes dont l'importance s'est peu à peu affirmée :

1927 : Société corporative d'hygiène et de sécurité sur les chantiers

1927 : Bureau SECURITAS pour le contrôle technique des constructions

1933 : Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics comprenant le Centre d'Études Supérieures et les laboratoires du Bâtiment et des T.P.

1945 : renforcement des liaisons entre l'Office Général et les offices départementaux

1966 : modification des statuts, regroupant dans l'OGBTP les offices décentralisés des 21 régions économiques. Les offices régionaux et départementaux deviennent membres titulaires ainsi que

l'Ordre des Architectes, la Confédération Générale des Architectes Français, la Fédération Nationale du Bâtiment et la Fédération Nationale des Travaux Publics.

1967 : Centre de Recherches d'Architecture d'Urbanisme et de Construction (RAUC)

1977 : depuis la loi du 3 janvier 1977, l'Ordre des Architectes a dû se retirer de l'Office, l'article 26 ne lui permettant pas de participer à titre statutaire au fonctionnement d'un tel organisme. L'UNSAFA prend la place de la Confédération Générale des Architectes Français.

À noter que, déjà en 1978, la Fédération Nationale des Travaux Publics se désintéresse de travaux des offices, ses préoccupations étant très éloignées. Le titre de l'association est cependant maintenu.

1980 : Label OBS (label de confort et de sécurité des vêtements et matériels de chantier)

1981 : réforme des statuts qui nomment seuls partenaires, l'UNSAFA et la FNB. Les organisations professionnelles des TP deviennent autonomes. Le titre est toujours maintenu.

2000 : mise à jour des statuts, le titre de "Fédération Nationale du Bâtiment" devient "Fédération Française du Bâtiment" FFB, Europe oblige.

Refonte du règlement intérieur de 1955 qui réaffirme le principe du paritarisme architectes/entrepreneurs, seuls titulaires de l'Office, avec les membres fondateurs et ouverture aux autres professionnels du bâtiment sous le titre de "membres correspondants" à titre consultatif.

L'ACTIVITE DES OFFICES REGIONAUX EST CLASSEE EN HUIT CATEGORIES

Quelques exemples des dossiers traités :

Problèmes conjoncturels :

Intervention pour l'accélération des paiements aux entreprises

Action contre le travail au noir auprès des Pouvoirs Publics

Intervention pour l'allongement des délais contractuels suite aux réductions d'horaires de travail

Services et organismes d'intérêt commun :

Création et participation à l'O.P.Q.C.B., QUALIBAT aujourd'hui.

Création d'une cellule de conciliation et arbitrage

Normalisation des méthodes :

Directives sur l'organisation des consultations, des réceptions de travaux, sur l'hygiène et la sécurité

Réhabilitation des marchés par lots séparés et élimination des offres aberrantes

Compte prorata, pénalités de retard

Commission nationale iso 2000

Tris des déchets et gravats

Recherche des positions communes sur les problèmes législatifs ou réglementaires :

Loi du 31/12/75 sur la sous-traitance

Loi du 6/12/76 sur l'hygiène et sécurité

Loi du 4/01/78 sur les assurances

Interventions à caractères techniques :

Participation aux travaux du bureau SECURITAS

Vulgarisation des DTU

Démarches commerciales à caractère promotionnel :

- création d'organismes pour l'assainissement du marché de la maison individuelle en secteur diffus
- création d'organismes de recherche des opérations de réhabilitation

- création d'un site Internet www.ogbtp.com ouvert à tous

Anticipation sur l'évolution du marché :

- échange d'informations et analyse
- interventions communes en amont
- stages et formations professionnels

Publications :

- *Guide professionnel – travaux de bâtiment*, dont l'édition 2002 est en cours de rédaction

- *Carnet d'entretien des bâtiments neufs ou anciens*

- *Guides des Relations sur les chantiers*

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'OGBTP

- **Inform**er sur les sujets d'ordre économique, technique, réglementaire, juridique ou social, de portée locale, nationale ou européenne et relatifs aux travaux publics ou privés.

- **Proposer et agir**, dans l'intérêt général, afin que soient facilitées les tâches incombant aux architectes, entrepreneurs et partenaires du bâtiment.

- **Favoriser** les liens de communication fiables avec les autorités politiques et administratives chargées de mettre en place la réglementation ou d'en contrôler l'application.

- **Sensibiliser** les partenaires à l'acte de bâtir sur les formes nouvelles ou multiples d'intervention dans les processus de conception et de réalisation, liées à l'évolution des techniques de construction et à la complexité croissante des règles de toutes natures.

- **Étudier et diffuser** aux architectes, entrepreneurs et autres intervenants des documents tels que guides ou recommandations, édités sur papier et accessibles intégralement sur Internet à l'adresse suivante www.ogbtp.com.

- **Arbitrer** les différends qui lui sont soumis dans le cadre de l'activité du bâtiment.

Jean Claude CARNOY

Secrétaire général de l'OGBTP

Informations

OGBTP, 55 avenue Kléber

75784 PARIS Cedex 16

Tél. : 01 45 53 61 36

Fax : 01 40 69 52 31 - www.ogbtp.com

L'OGBTP est composé au niveau national

de 16 administrateurs qui travaillent à titre

bénévole, parmi lesquels sont élus

les membres du Bureau. Actuellement,

le président est Yves Toulet, architecte,

le vice-président Roger Aubert, entrepreneur,

le secrétaire général Jean-Claude Carnoy,

architecte, le trésorier Dominique Renier,

entrepreneur, et les conseillers Francis Leroy,

architecte et Daniel Bathoux, entrepreneur.



LA LOI SRU : les architectes face à leurs obligations professionnelles

Le devoir de conseil de l'architecte s'applique aussi dans le domaine du respect de la réglementation d'urbanisme. Or la loi SRU devient la nouvelle donne en ce domaine. Adoptée le 13 décembre 2000, elle exprime dans la continuité des lois "Voinet" de juin 1999 (sur l'aménagement du territoire et le développement durable) et "Chevènement" de juillet 1999 (sur l'intercommunalité), une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace en alliant pour la première fois des questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

CE QUI CHANGE AVEC LA LOI SRU

Une préoccupation sur le développement durable à mettre en place sur le territoire

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines, plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Pour répondre à cet objectif, elle apporte dans les domaines de l'urbanisme de l'habitat et des transports des réformes profondes.

Des documents d'urbanisme refondus en profondeur

Les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent être considérés comme des documents plus simples dans leurs formes mais plus exigeants dans leurs contenus. C'est particulièrement vrai au regard des exigences environnementales et de la nécessité, non seulement, de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, mais aussi, de mieux les concerter avec la population.

Enfin, apparaît clairement la notion de projet urbain comme préalable au PLU, projet urbain qu'on imagine difficilement être réalisé sans architectes...

Des préoccupations nouvelles introduites dans la réflexion de prospective

Une nouvelle ambition est donnée aux politiques de déplacement mises au service du développement durable, au travers notamment des plans de déplacement urbain rendus plus ambitieux et mieux articulés avec les documents d'urbanisme. Par ailleurs, l'obligation faite aux communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants de se doter progressivement d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux, la pérennisation du parc locatif social et un élargissement des compétences des organismes HLM, le traitement de l'habitat privé, des réformes apportées au fonctionnement des copropriétés pour prévenir et mieux traiter des phénomènes de dégradation, de nouveaux droits donnés aux locataires par la reconnaissance du droit au logement décent, sont aussi des thèmes abordés par la loi.

En résumé, ce changement est traduit par un texte de loi basé sur trois principes fondamentaux :

- Solidarité
- Développement durable
- Démocratie et décentralisation (mixité sociale, économie d'espace, densification, concertation publique...)

LA LOI SRU AU QUOTIDIEN POUR LES ARCHITECTES

Des différences entre les POS et PLU :

L'ossature du PLU, le document réglementaire qui remplace le POS, est conservée.

- Les zones U (secteur déjà urbanisé) ne changent pas de dénomination, les zones NA deviennent les zones AU (à urbaniser); les zones NB (partiellement urbanisée) disparaissent; les zones NC deviennent les zones A (Zone Agricole); enfin les zones ND deviennent les zones N (zones naturelles et forestières).

- Les ZAC réintègrent le droit commun, leur règlement ne pourra plus être dérogoatoire au PLU, mais y sera inclus. Le PAZ est donc supprimé.

- De nouvelles servitudes sont instituées dans le PLU :

- Secteur ayant une interdiction de construire pour une durée maximale de 5 ans en l'attente d'un plan global.

- Secteur réservé pour du logement dans le cadre de la mixité sociale.

- Abrogation du Plafond Légal de Densité et du dépassement de COS.

Autres points essentiels

- Nouveau régime pour le financement des voies nouvelles et réseaux (art 46)

- Suppression du certificat d'urbanisme préalable à toute division foncière

- Création d'un permis de construire pour les constructions présentant un caractère non permanent (chapiteaux... art 31)

- Modification des règles concernant les aires de stationnement (limitation de l'emprise pour les grandes surfaces commerciales et les cinémas notamment) (art 34)

- Les espaces publics doivent être accessibles aux handicapés (art 35)

Les architectes et les copropriétés

- Obligation de tenir un carnet d'entretien de l'immeuble (art 78)

- Réalisation d'un diagnostic technique préalable à la mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de 15 ans (art 81)

UN MARCHÉ À DÉCOUVRIR

L'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme, au travers notamment du PADD qui exprime le projet urbain, interpelle plus que jamais la profession d'architecte.

Les élus vont donc avoir besoin aujourd'hui de compétences et de savoir faire pour traduire leur projet politique en projet urbain, préalable obligatoire, à la mise en forme réglementaire.

Aujourd'hui les services de l'Etat se désengagent dans l'élaboration des documents. Des pôles de compétence vont naturellement se constituer pour répondre à cette nouvelle demande (urbanisme, architecture, paysage, environnement, transport). Les architectes doivent être présents.

Les services de l'Etat ont donné de "mauvaises habitudes" quant aux coûts des prestations. Un gros travail de sensibilisation reste à faire pour la reconnaissance du prix de revient, nécessaire à un travail de qualité dans l'élaboration du projet urbain et du document d'urbanisme. Le Conseil National se rapproche des Associations de Maires pour sensibiliser les élus, au coût réel des études urbaines, et à l'exigence de qualité indispensable au cadre de vie de leurs citoyens.

Il ne faudra pas omettre de vous rapprocher des vos instances départementales et régionales, afin de vérifier les subventions envisageables pour l'élaboration de ces études.

LA LOI SRU, COTE PRATIQUE

- Le tableau ci-joint présente les principales formations proposées

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a été publiée dans *le Moniteur* n° 5065 du 22 décembre 2000

- A consulter dans les conseils régionaux de l'Ordre, ou à demander au Conseil national, la brochure *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains, de nouveaux outils pour les collectivités locales*, publiée par la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC) du Ministère de l'Équipement, et consultable aussi sur Internet : www.logement.equipement.gouv.fr

- En projet : la mise à disposition de contrats type rédigés par l'Ordre des architectes dans le domaine de l'urbanisme.

Commission SRU
du Conseil national de l'Ordre

Lexique

CC	Cartes Communales
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ORIL	Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAE	Programme d'Aménagement d'Ensemble
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLU	Plans Locaux d'Urbanisme
PVNR	Participation pour les financements des Voies Nouvelles et des Réseaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbains

Formations à la loi SRU

Organismes	Formation	Contenu	Coût en €
GEPA 26 bd Raspail 75007 Paris contact : 01 53 63 24 00 groupe.gepa@wanadoo.fr	Loi SRU 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Comprendre la loi SRU 	456,13 HT formations décentralisées
	Loi SRU 3 jours	<ul style="list-style-type: none"> Le rôle de l'architecte dans la loi SRU La communication du projet urbain Calculer le coût des prestations 	637,24 HT formations décentralisées
ENPC Ecole Nationale des Ponts et Chaussées Ponts Formation Edition 28 rue des Saints Pères 75343 Paris cedex 07 contact : 01 44 58 27 27 www.pfe.enpc.fr	Les nouvelles cartes communales 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Champ d'application Elaboration de la carte communale Carte communale dans la hiérarchie des normes d'urbanisme Le contenu de la carte communale Les effets 	890 HT
	Comment passer du POS au PLU 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Le PLU dans l'organisation générale des documents de planification Structure générale du PLU 	890 HT
	Comment élaborer un SCOT - 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Méthodologie et contenu du document 	890 HT
	PLU patrimoine et paysages urbains et naturels 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du patrimoine et du paysage dans le PLU Les dispositions réglementaires relatives aux protections 	1 215 HT
	Cycle conception et écriture des documents du PLU, plusieurs sessions : - Rapport de présentation - PADD et documents graphiques - Règlement (expression écrite et graphique)	<ul style="list-style-type: none"> En cours de montage 	
ADEF Foncier Formation 7 avenue de la République 75011 Paris contact : 01 56 98 20 00 www.adeff.org et foncier@wanadoo.fr	Comment passer du POS au PLU 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Les innovations du PLU Les dispositions transitoires L'élaboration des PLU – étapes et contenu La transcription d'objectif La conception du règlement Nouvelle articulation entre ZAC et urbanisme réglementaire 	850 TTC
	L'élaboration d'un PADD - 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Programme à paraître en septembre 2002 	850 TTC
	Le lotissement - 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Programme à paraître en septembre 2002 	
Groupe Moniteur Formation et séminaire 17 rue d'Uzès 75002 Paris contact : 01 40 13 37 07 - www.lemoniteur-expert.com/seminaires/	Les fondamentaux de la loi SRU 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser le nouveau cadre de la planification urbaine La réforme du régime de la ZAC Appréhender les nouveaux modes de financement de l'urbanisme Les conséquences de la loi SRU sur les bailleurs privés et publics et les locataires. 	1 021 HT
	Loi SRU et copropriété 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> Implication de la réforme de la copropriété Nouveaux droits et obligations des copropriétaires Nouveaux documents de la copropriété / gestion financière / évolution des règlements de copropriété / copropriété en difficulté 	594 HT
ESTP Ecole Spéciale des Travaux Publics 57 bd St Germain 75240 Paris contact : 01 44 41 11 35 www.estp.fr et lalbert@adm.estp.fr	Diagnostic technique des bâtiments suivant la loi SRU 5 jours	<ul style="list-style-type: none"> Les objectifs réglementaires imposés par la loi SRU sur le diagnostic technique des bâtiments 	1 500 HT
ELEGIA Formation 80 avenue de la Marne 92546 Montrouge cedex contact : 01 40 92 37 37 elegia@editions-legislatives.fr	Les règles fondamentales du droit de l'urbanisme après la loi SRU 2 jours	<ul style="list-style-type: none"> Identifier le rôle de chacun des acteurs de l'urbanisme Maîtriser la nouvelle hiérarchie des documents d'urbanisme Les apports de la SRU aux procédures opérationnelles d'aménagement Les autorisations d'urbanisme et leurs évolutions Les nouvelles dispositions liées à la fiscalité 	890 HT



Ne manquez pas le train de l'urbanisme

La prise en compte des aspirations légitimes à une qualité de notre environnement, la stratification toujours plus complexe des contraintes urbaines, la nécessaire maîtrise de nos territoires qui se rétrécissent au fur et à mesure que nos vitesses de communications augmentent, ont entraîné une prise de conscience de plus en plus aiguë de la nécessité de planifier, organiser, structurer et réguler l'ensemble des territoires. Aussi, peu à peu, et de plus en plus fortement, émerge une culture de l'urbanisme qui exige des acteurs de plus en plus professionnels.

Une pratique qui a insensiblement marginalisé "l'architecte-urbaniste"

Formés il y a cinquante ans à l'architecture comme à l'urbanisme, éduqués à la croyance que notre champ s'étendait du design de la tasse de café à la conception de la ville, nous n'avons peut-être pas pris garde au fait que "l'art urbain" n'était pas un seul métier mais un ensemble de métiers. Peu à peu, les économistes, les juristes, les spécialistes des transports, les sociologues urbains, les techniciens de réseaux, les démographes et autres environnementalistes se sont substitués à nous. Toutefois, cette fragmentation n'a pas forcément produit une meilleure ville ou un environnement plus convainquant, manquant peut-être de synthèse, de sensibilité et de vision humaniste, leviers qui sont ceux de l'architecte urbaniste. Ainsi ce dernier est-il peut-être celui qui est le plus à même d'accomplir ce grand dessein.

Un domaine monopolisé par les structures publiques et parapubliques

Puis le politique s'est arrogé ce domaine à travers des structures sur mesure. Laisser ce champ aux libéraux et au secteur privé pouvait apparaître comme dangereux et hasardeux. D'où une concentration des outils à travers des structures concentrant les diverses spécialités et drainant les moyens financiers publics, les interventions des acteurs privés se limitant à de grands gestes, à des épreuves d'artistes, à des élans lyriques, au fait des exceptions critiquables par principe. Aujourd'hui, des régions entières ont en quelque sorte "étatisé" l'urbanisme et ses pratiques.

L'opportunité de la loi SRU et la nouvelle culture de l'urbain

Néanmoins, les choses semblent bouger.

La perception d'impasse dans laquelle une certaine pensée unique s'enfermait sans apporter de solution pertinente se dissipe. Dans un nécessaire consensus démocratique, à côté des structures existantes qui maîtrisent des savoirs spécifiques et des outils exercés, la prise de conscience qui peut et doit émerger des approches alternatives, va redynamiser l'apport que constituent le secteur privé ainsi que les praticiens libéraux ou indépendants.

Les propositions concernant l'aménagement doivent être le résultat d'alternatives et de débats. L'esprit de la loi SRU et les espoirs qu'elle porte, la nouvelle culture de l'urbain qui ici et là se déploie, les exigences réglementaires relatives aux pratiques, conduit à démultiplier les interlocuteurs et les acteurs. Notre place de professionnel-homme de synthèse trouve là un champ magnifique, porteur de potentialités multiples : aujourd'hui ne manquons pas ce train !

La finalité de la qualification

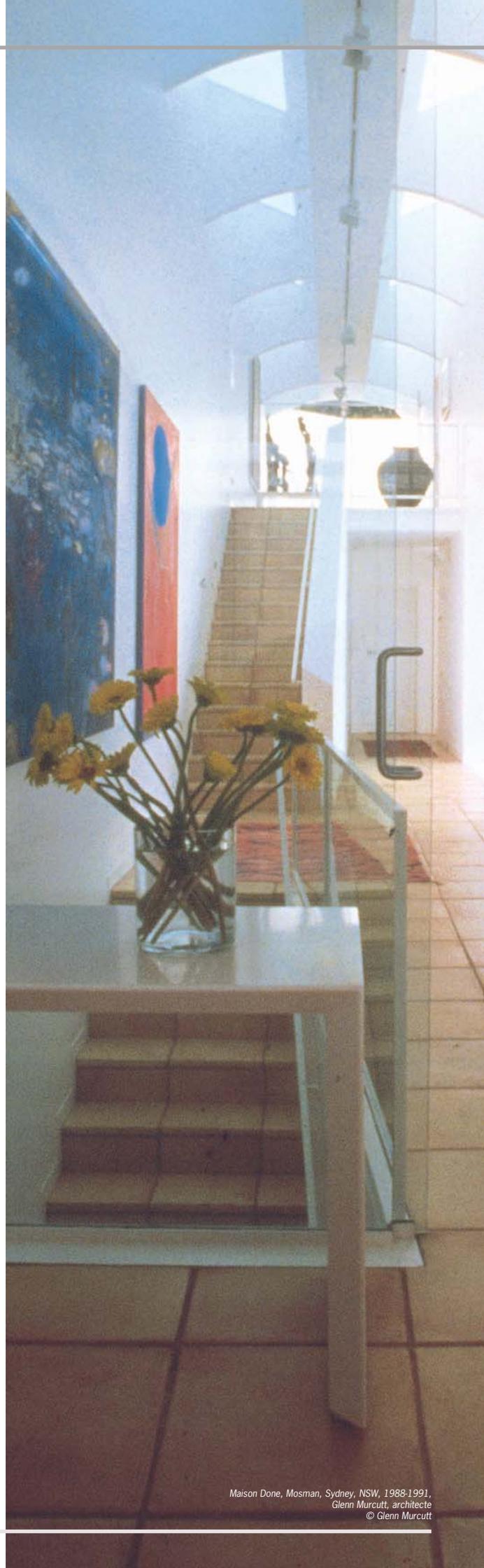
La qualification s'inscrit dans le cadre d'une reconnaissance à présent établie de l'urbanisme comme pratique spécifique. Elle permet à la fois une identification et un "repérage" du professionnel. Elle exige en échange, pratique régulière, formation et acceptation bien comprise de la stratification complexe des spécialités diverses et externes qui viennent s'agglomérer pour concourir à l'expertise du domaine. Demain elle constituera peut-être un sésame indispensable, ou du moins un "label" suffisamment reconnu permettant de revendiquer l'exercice d'un art de plus en plus exigeant et de plus en plus indispensable à notre société.

Alors, faites la démarche et demandez la qualification.

Serge Gaussin
Représentant du Conseil national
de l'Ordre à l'OPQU

Informations

Office professionnel de qualification des urbanistes
BP 29, 31901 Toulouse cedex
Tel.: 05 61 58 54 91 - Fax : 05 61 58 56 01 - E-mail: opqu@free.fr
et le site internet www.urbanistes.com sur lequel vous trouverez toutes les modalités pratiques, y compris le questionnaire à remplir.



Les groupements de maîtrise d'œuvre et le rôle du mandataire dans les marchés publics

L'organisation de la maîtrise d'œuvre en groupement s'est durablement installée dans la pratique des marchés publics. Les avantages du groupement, notamment par le partage des compétences et des savoir-faire de chaque spécialiste qui compose l'équipe de maîtrise d'œuvre, ne sont plus à justifier.

Pour ce cadre d'exercice, le législateur a bien défini les contours juridiques du groupement qui peut présenter, s'il est mal "ficelé", des risques importants pour chacun de ses membres et plus particulièrement pour le mandataire.

Le rôle du mandataire est souvent dévolu à l'architecte. L'engagement de sa responsabilité, dans ces circonstances, peut être lourd de conséquences s'il n'a pas veillé à une claire définition de sa mission, acceptée par tous les membres de son groupement.

Le texte qui suit, rédigé par le service juridique du Conseil national, sur la base du travail de réflexion d'une commission spécialisée, rappelle les principes du groupement solidaire et du groupement conjoint, ainsi que le rôle et les devoirs du mandataire. Il se termine par une recommandation sur les clauses indispensables qui devraient figurer dans la convention de cotraitance, annexée à tout contrat de maîtrise d'œuvre.

Patrice GENET

Vice-président du Conseil national

I. PRINCIPES DU NOUVEAU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

1) Liberté des groupements

L'article 51 du CMP dispose que " Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint sous réserve du respect des règles relative à la liberté des prix et de la concurrence ".

Sous l'égide de l'ancien code, les entreprises pouvaient présenter leur candidature ou leur offre groupée dans les conditions prévues au règlement de la consultation. Le mode de dévolution était donc choisi par la personne publique dès l'avis d'appel à concurrence.

Désormais, le nouveau code n'impose ni exigence, ni interdiction. La personne publique ne peut ni interdire l'accès des groupements au marché qu'elle envisage, ni exiger que les candidats se présentent groupés. Elle ne peut que préciser la forme du groupement qu'elle exigera après l'attribution du marché.

Les candidats ont donc une totale liberté dans la forme de la présentation de leur candidature :

- soit individuellement
- soit sous forme groupée avec normalement le libre choix de la forme du groupement.

2) Contenu de l'avis d'appel public à concurrence

En pratique, un avis d'appel à concurrence pourra être silencieux ou contenir des informations relatives à la présentation des candidatures telles que :

- 1) *L'association d'architectes est autorisée ainsi que le groupement conjoint.*
- 2) *La mise en compétition est ouverte à tous les architectes ou équipes d'architecture inscrits à l'Ordre et possédant une expérience pour des opérations similaires. En cas de groupement, le rôle de mandataire sera assuré par l'architecte.*
- 3) *Le marché de maîtrise d'œuvre sera dévolu à un candidat seul pluridisciplinaire (représentant toutes les compétences) ou à un groupement momentané de concepteurs cotraitants solidaires.*

Dans les deux premiers exemples, les candidats ont une liberté de choix réelle. Dans le troisième, ils savent déjà que le groupement attributaire sera obligatoirement solidaire.

Cette liberté connaît cependant une restriction : le maître d'ouvrage peut interdire aux candidats de se présenter à la fois individuellement et sous forme groupée.

3) Interdiction de changer la composition du groupement entre la remise des candidatures et la remise des offres

4) Conditions du passage d'un groupement d'une forme à une autre

Le maître d'ouvrage pourra imposer au groupement une nouvelle forme à condition que :

- ce changement intervienne après attribution du marché
- que la forme imposée ait été mentionnée dans le règlement de la consultation (de groupement conjoint à solidaire ou de groupement momentané en groupement permanent).

La modification d'un groupement conjoint en groupement solidaire à la demande du maître d'ouvrage ne sera en tout état de cause possible que si les membres du groupement ont la possibilité d'exécuter l'intégralité du marché. Il semblerait qu'il s'agisse d'une faculté financière et non d'une faculté technique.

5) Interdiction pour un même prestataire d'être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

II. LES DIFFERENTES FORMES DE GROUPEMENT

	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Définitions (article 51 du CMP)	Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots	Le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché.
Notion de " lots " pour la maîtrise d'œuvre	<p>Cette notion est très importante car, dès lors qu'il est impossible d'attribuer distinctement à chaque membre du groupement la part respective des missions qu'il doit exécuter, le groupement sera considéré comme solidaire.</p> <p>S'agissant de la maîtrise d'œuvre, la notion de lots équivaut à celle d'éléments de mission tels qu'ils sont définis par le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (ESQ, APS, APD, PRO, ACT, EXE ou VISA, DET, AOR, OPC, etc.)</p> <p>Notre conseil : Il est nécessaire de fournir au maître d'ouvrage une grille de répartition des éléments de mission entre les membres du groupement (<i>et pas uniquement une grille de répartition d'honoraires</i>). Cette répartition doit être détaillée dans l'acte d'engagement (ou faire l'objet d'une annexe).</p>	
Nature et contenu de l'acte d'engagement (article 51 du CMP)	L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement ¹ à réaliser.	L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.
Désignation du mandataire dans l'acte d'engagement	L'un des prestataires membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire	
		Dans un groupement conjoint, une clause peut prévoir que le mandataire est solidaire.
Notion de solidarité : précisions de l'instruction du 28/08/2001 (article 51.2.2)	La solidarité entre les membres du groupement est une solidarité purement financière. Elle n'implique pas que chaque membre ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché	

(1) Les règles définies par le code civil sont applicables. Ainsi, l'article 1202 du code civil dispose que " la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ". L'acte d'engagement devra donc contenir expressément une clause de solidarité.

Si le contrat de maîtrise d'œuvre fait référence au CCAG prestations intellectuelles (décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié), il faut en outre tenir compte des spécificités suivantes :

	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Définition de l'article 3.1 CCAG PI	Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.	Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Lorsque l'acte d'engagement ne précise pas la nature du groupement (article 3.1 CCAG PI)	<p>Les cotraitants sont solidaires si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants - ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire. 	<p>Les cotraitants sont conjoints si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants - et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. <p>Notre conseil : La grille de répartition des prestations est vraiment importante mais pas suffisante. Il faut en plus ne pas oublier de désigner nommément le mandataire du groupement dans le contrat.</p>
Désignation du mandataire dans l'acte d'engagement (article 3.1 CCAG PI)	Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire.	

III. LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT

1) Rôle et mandat	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Rôle (article 51 CMP)	Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.	
Le mandataire doit justifier d'une habilitation pour signer l'acte d'engagement (article 51 CMP)	<p>Les candidatures et les offres sont signées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par l'ensemble des membres du groupement, - soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres au stade de la passation du marché. <p>Notre conseil : C'est le formulaire DC4 (cerfa n° 11231*01) qui doit être utilisé par le groupement et remis au maître d'ouvrage en même temps que la candidature. Ce formulaire est une simple lettre d'habilitation qui ne vaut que pour la signature de l'acte d'engagement. Il ne contient aucune précision quant à la mission du mandataire.</p> <p>Seul le contrat de cotraitance signé entre les membres du groupement (à différencier du contrat de maîtrise d'œuvre) indiquera si le mandataire a la capacité de signer les éventuels avenants au contrat de maîtrise d'œuvre.</p>	
Mandat	<p>Le mandataire commun agit dans le cadre du mandat défini par les articles 1984 et suivants du code civil. Ce mandat est l'acte par lequel les cotraitants donnent au mandataire pouvoir de les représenter auprès du maître d'ouvrage en leurs noms et de coordonner leurs prestations.</p> <p>Notre conseil : Le mandat doit délimiter précisément l'étendue des pouvoirs confiés au mandataire. Ainsi, si le mandataire agit en dehors du cadre de son mandat, il n'engagera pas les autres membres du groupement.</p> <p>Le mandat fait l'objet d'une des clauses de la convention de cotraitance.</p> <p>Le contrat de cotraitance (appelé aussi convention de groupement de concepteurs) est un contrat de droit privé signé entre eux par les membres du groupement et a pour objet d'organiser le fonctionnement interne du groupement. Il est distinct du marché public et donc inopposable au maître d'ouvrage public.</p>	

Précisions sur le rôle du mandataire quand le contrat fait référence au CCAG prestations intellectuelles

	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Rôle (article 3.1 CCAG PI)	Il représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la personne responsable du marché.	Il représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.
Signature des actes juridiques (article 3.23 GGAG PI)	Le mandataire peut signer le marché et les actes spéciaux.	

2) Missions	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Missions minimales du mandataire en l'absence de convention de cotraitance	<p>Avant l'exécution du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il présente les candidatures au maître d'ouvrage. - Il transmet au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement émanant des membres du groupement. - Il signe, s'il est habilité, l'acte d'engagement et les actes spéciaux (formulaire DC13 - présentation des sous-traitants). <p>Pendant l'exécution du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est l'intermédiaire entre le maître d'ouvrage et les membres du groupement. - Il coordonne les prestations des membres du groupement. - Il reçoit les situations mensuelles et les situations récapitulatives des entreprises et les transmet aux membres du groupement concernés. 	

Précisions sur les missions du mandataire quand le contrat fait référence au CCAG prestations intellectuelles que le groupement soit solidaire ou conjoint.

Modifications en cours d'exécution du marché (articles 2.22 et 3.24 CCAG PI)	Le mandataire doit immédiatement communiquer au maître d'ouvrage toutes les modifications qui se rapportent aux cotraitants ou aux sous-traitants (modification de la forme juridique, de dénomination, de siège social...)	
Sous-traitants (article 3.2 CCAG PI)	<p>Le mandataire transmet (par lettre RAR ou contre récépissé) au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement émanant des membres du groupement.</p> <p>Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial, signés par le mandataire et par le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance. - le mandataire doit, lors de la demande d'acceptation, établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitement. <p>Le mandataire est tenu de communiquer le ou les sous-traités au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de réponse dans les 15 jours, le groupement encourt une pénalité de retard qui est soit celle définie au contrat de maîtrise d'œuvre soit celle prévue à l'article 3.27 du CCAG PI.</p>	
Modalités de règlement en cas de sous-traitance (articles 12.43 et 12.41 CCAG PI)	<p>En cas de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acompte et les projets de décompte et à accepter les décomptes. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.</p> <p>S'il s'agit de demandes d'acompte ou de projets de décompte d'un sous-traitant d'un cotraitant, elles doivent également être acceptées par ce dernier.</p> <p>Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un cotraitant, pour la partie de la prestation exécutée, et que la personne responsable du marché devra faire régler à ce sous-traitant.</p>	

Précisions sur les missions du mandataire quand le contrat fait référence au CCAG prestations intellectuelles (suite)

Paiement du sous-traitant (article 12.44 CCAG PI) Le mandatement et, le cas échéant, les autorisations d'émettre une lettre de change-relevé au profit des sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives acceptées par le titulaire et transmises par lui ou par le mandataire à la personne responsable du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation.

Modalités de règlement (article 12.42 CCAG PI) Le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acompte et les projets de décompte, et à accepter les décomptes. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Pénalités de retard (article 16.5 CCAG PI) Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du marché.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la personne publique à l'égard des autres cotraitants.

3) Fin de la mission	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Fin de la mission de représentation du mandataire	En principe, la représentation dure tant que dure la solidarité fondée sur le contrat c'est à dire : - un an à compter de la réception des travaux (à l'expiration de la garantie de parfait achèvement qui correspond à la fin de la mission de maîtrise d'œuvre - article 11 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé).	La mission de représentation cesse à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement. Si le contrat fait référence au CCAG PI L'article 3 du CCAG PI prévoit que le mandat s'achève : - soit l'expiration de la garantie technique prévue à l'article 34 du CCAG PI (sauf stipulation différente du marché, cette garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception), - soit, à défaut de garantie technique, à la date de prise d'effet de la réception des prestations.
	Révocation du mandataire avant la fin de la mission	Principe : A défaut de convention de cotraitance, le mandataire ne peut être révoqué sans son propre accord. La convention de cotraitance peut prévoir des conditions de révocation qui dérogent à ce principe. Par exemple : - révocation du mandataire par décision prise à la majorité des membres si le mandataire est défaillant - révocation automatique si le mandataire est exclu du marché.

Si le contrat fait référence au CCAG prestations intellectuelles

Défaillance du mandataire (article 5 CCAG PI) Les membres du groupement doivent en aviser immédiatement le maître d'ouvrage (par RAR ou contre récépissé), et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Ils doivent désigner un remplaçant et communiquer son nom et ses titres au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'information au maître d'ouvrage.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le refuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication de ses coordonnées.

Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, les membres disposent de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

A défaut de désignation ou si ce remplaçant est refusé dans le délai de deux mois indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article 39.

IV. LA RESPONSABILITE DU MANDATAIRE A L'EGARD DU MAITRE D'OUVRAGE

GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT				
Lorsque le groupement est solidaire, le mandataire commun est nécessairement solidaire des autres cotraitants. Il est engagé pour la totalité du marché. Il doit pallier la défaillance ¹ d'un cotraitant (au même titre que les autres membres du groupement). Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.	Lorsque le groupement est conjoint, le mandataire n'est solidaire que si une clause spécifique du marché du maîtrise d'œuvre le prévoit. En effet, l'article 51 du CMP précise que "si le marché le prévoit, le mandataire conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché".				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th> Mandataire solidaire </th> <th> Mandataire conjoint </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Il est le seul membre du groupement à être engagé pour la totalité du marché. Il doit pallier la défaillance d'un cotraitant. Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.</td> <td>Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.</td> </tr> </tbody> </table>	Mandataire solidaire	Mandataire conjoint	Il est le seul membre du groupement à être engagé pour la totalité du marché. Il doit pallier la défaillance d'un cotraitant. Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.	Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.
Mandataire solidaire	Mandataire conjoint				
Il est le seul membre du groupement à être engagé pour la totalité du marché. Il doit pallier la défaillance d'un cotraitant. Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.	Il est responsable de l'exécution des tâches propres à sa fonction de représentation et de coordination (omission de transmission d'un ordre de service, etc.) Il est tenu à une obligation de moyens.				

(1) La défaillance peut s'entendre dans le non-respect des obligations contractuelles, il peut s'agir notamment, avant le commencement de l'exécution du marché, de la non-production ou de la production tardive, au maître d'ouvrage des pièces exigées par le contrat, et au stade de l'exécution, de la non-présence du prestataire, du retard pris, etc.

V. LES EFFETS DE LA SOLIDARITE

	GROUPEMENT SOLIDAIRE	GROUPEMENT CONJOINT
Durée et effets de la solidarité	<p>Chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché (article 51 du CMP).</p> <p>► Le Conseil d'Etat a étendu les effets de la solidarité à la garantie décennale.</p> <p>CE, 21 janvier 1983, Sté Soprema <i>Considérant qu'en vertu de l'article 5 du CCAP auquel se réfère le marché (marché de travaux) " le groupement d'entreprises du lot n° 1 devra être constitué dans une telle forme que chacune des entreprises du groupement assumera la responsabilité de ses propres travaux à l'égard du maître de l'ouvrage mais qu'en plus toutes les entreprises groupées seront conjointement et solidairement responsables des travaux "; qu'en vertu de cette stipulation contractuelle, les entreprises requérantes se sont engagées conjointement et solidairement envers l'Etat non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer les malfaçons susceptibles de rendre l'immeuble impropre à sa destination... "</i></p> <p>Les principes posés par cette jurisprudence constante qui concerne les groupements d'entreprises peuvent à notre sens être étendus aux groupements solidaires de maîtrise d'œuvre.</p> <p>Ainsi, l'obligation solidaire de tous les cotraitants dure jusqu'à l'expiration de la garantie décennale.</p>	<p>Chaque membre du groupement est engagé pour la part du marché qui lui attribuée dans l'acte d'engagement (article 51 du CMP).</p> <p>Lorsque le mandataire est solidaire, les effets de la solidarité ne sont pas étendus à la garantie décennale (CE, 25 juillet 1980, Ville de Saint-Ouen-l'Aumône, CE, 5 juillet 1967, Sieur Debergue).</p> <p>Le CCAG PI prévoit que la solidarité est limitée à la garantie de parfait achèvement :</p> <p>L'article 3.1 du CCAG PI précise que " le mandataire est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne responsable du marché, jusqu'à la date où ces obligations prennent fin ".</p> <p>Ainsi, l'obligation solidaire qui pèse sur le mandataire dure jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.</p>
	<p>► Les effets de la solidarité sont limités aux obligations contractuelles des cotraitants dans l'exécution du marché.</p> <p>CAA, 18 novembre 1999, Sté SAE (il s'agissait en l'espèce d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire mais la même solution semble valoir, selon le Moniteur du 24 mai 2002, pour les groupements solidaires) <i>« (...) la solidarité du mandataire ne porte que sur les obligations contractuelles des entreprises du groupement. Considérant qu'en l'espèce la réparation des conséquences du sinistre lié à l'incendie qui s'est déclenché pendant la durée des travaux de rénovation n'est, en tout état de cause, pas susceptible de se rattacher à la responsabilité contractuelle de l'une des entreprises du groupement dans l'exécution du marché (...). »</i></p>	
Effets de la solidarité en cas de défaillance d'un cotraitant	<p>La défaillance de l'un des cotraitants peut se produire soit durant la réalisation des prestations, lorsque l'un des cotraitants n'est plus en mesure de poursuivre sa mission, soit durant le délai de garantie décennale lorsque le maître d'ouvrage veut obtenir réparation de dommages qui portent atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage.</p>	<p>La défaillance de l'un des cotraitants peut se produire soit durant la réalisation des prestations, lorsque l'un des cotraitants n'est plus en mesure de poursuivre sa mission, soit durant le délai de garantie de parfait achèvement.</p>
	<p>En cas de défaillance durant la réalisation des prestations, les cotraitants solidaires doivent exécuter eux-mêmes ou faire réaliser par un tiers (sous-traitance ou cotraitance si accord du maître d'ouvrage) les prestations du défaillant au même prix que celui prévu dans le marché.</p>	<p>En cas de défaillance durant la réalisation des prestations, le mandataire commun solidaire doit exécuter lui-même ou faire réaliser par un tiers (sous-traitance ou cotraitance si accord du maître d'ouvrage) les prestations du défaillant au même prix que celui prévu dans le marché.</p>
	<p>Une action contre le prestataire défaillant est bien évidemment possible.</p>	
Autres effets de la solidarité	<p>La mise en demeure par le maître d'ouvrage de l'un des cotraitants vaut également pour les autres (article 1205 du code civil).</p> <p>Les intérêts courent pour tous les cotraitants, dès la demande formée contre l'un d'entre eux (article 1207 du code civil).</p> <p>Lorsque le maître d'ouvrage intente une action en garantie décennale contre l'un des cotraitants, cette action interrompt le délai concernant les autres cotraitants. Ceux-ci ne pourront pas invoquer le bénéfice de la prescription de l'action en responsabilité décennale (article 1206 du code civil et CE, 9 janvier 1976, Caillol et Cie).</p>	

VI. LES RELATIONS DES COTRAITANTS ENTRE EUX

C'est la convention de cotraitance (ou convention de groupement de concepteurs) qui détermine précisément les missions et obligations de chaque membre du groupement et les limites du pouvoir du mandataire.

Les rapports entre le mandataire et les membres du groupement sont des rapports contractuels entre personnes de droit privé. Ainsi, les actions en responsabilité, fondées sur les manquements aux dispositions contenues dans la convention, relèvent de la juridiction judiciaire.

L'absence de convention peut avoir des **conséquences graves**, surtout en cas de défaillance d'un cotraitant dans la réalisation de ses missions. A défaut de convention, la résolution du litige relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ainsi, il a été jugé (T. Com. Melun, 24 avril 1980) « *qu'un entrepreneur qui s'était substitué au défaillant dans la réalisation des travaux, a du conservé à sa charge les coûts occasionnés par cette substitution; cela faute pour lui de pouvoir s'appuyer sur une clause contractuelle prévoyant que ces coûts seraient à la charge du défaillant* ».

Obligations des cotraitants

- Chacun des cotraitants est tenu d'exécuter sa part de prestations qui s'inscrit dans l'ensemble plus vaste que constitue le marché à réaliser pour le compte du maître d'ouvrage.

Il s'agit, en principe, pour chacun, d'exécuter personnellement sa part de prestations. Le recours à la sous-traitance doit donc être subordonné soit à l'accord du mandataire commun, soit à l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

- Chaque membre est tenu de souscrire ses polices d'assurance.

- Chaque membre doit s'abstenir de "court-circuiter" le mandataire en négociant directement avec le maître d'ouvrage, sans s'être préalablement concerté avec le mandataire et éventuellement avec les autres cotraitants.

Responsabilité du mandataire à l'égard des membres du groupement

Le mandataire est responsable envers les membres du groupement pour les fautes commises dans l'accomplissement de ses missions (article 1992 du code civil).

Exemple. Ne pas transmettre au maître d'ouvrage dans les délais une réclamation formée par l'un des membres du groupement.

Cette faute est appréciée plus sévèrement pour un mandataire qui est rémunéré que pour celui dont la mission est gratuite.

LES CLAUSES DE LA CONVENTION DE COTRAITANCE

Ce tableau présente les principales clauses devant figurer dans le contrat de cotraitance en détaillant, pour certaines, les points les plus importants.

Article 1	Identité des parties	
Article 2	Objet de la convention de groupement	Préciser que "les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer une société, chacune agissant dans son propre intérêt et conservant son autonomie et ses responsabilités propres".
Article 3	Nature du groupement - Solidarité	Préciser si le groupement est solidaire ou conjoint. En cas de groupement conjoint, préciser si le mandataire est solidaire en prenant le soin d'indiquer dans ce cas que "le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage, cette solidarité ne s'étendant ni aux autres membres, ni aux tiers".
Article 4	Répartition des missions	Cette clause est indispensable. Détailler le contenu de chaque élément de mission et affecter sa réalisation entre les différents intervenants. A ce titre, la description des missions contenue dans le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre peut utilement servir de guide pour l'élaboration de cette grille de répartition.
Article 5	Délais d'exécution – pénalités	Les délais sont ceux prévus au marché de maîtrise d'œuvre. Préciser que chacun des membres du groupement est tenu de l'exécution dans les délais de ses propres obligations contractuelles et qu'à ce titre, il est responsable, envers les autres membres, des conséquences de tout retard. Prévoir une clause de répartition des pénalités de retard entre les membres du groupement qui seraient responsables des dépassement de délais.
Article 6	Désignation et missions du mandataire commun	Penser à détailler précisément les missions du mandataire. - Surtout prévoir une clause l'obligeant à porter à la connaissance des membres du groupement, par écrit, toutes les communications du maître d'ouvrage. - Eventuellement le charger : <ul style="list-style-type: none"> • de l'établissement du planning d'ensemble de la réalisation du marché de maîtrise d'œuvre et du contrôle de son application. • de la répartition s'il y a lieu des primes ou pénalités. Ne pas oublier de fixer les limites des pouvoirs du mandataire. Par exemple, s'il est habilité à signer des avenants : <ul style="list-style-type: none"> - mentionner qu'il a l'obligation d'informer les cotraitants, - si le montant de l'avenant dépasse x euros ou si l'avenant fait suite à un changement de programme, l'obliger à obtenir l'accord de tous les cotraitants, etc.

Article 7	Durée de la mission du mandataire commun	Le mandataire exerce ses fonctions pendant toute la durée du marché.
Article 8	Rémunération du mandataire commun	Le mandat peut être gratuit ou faire l'objet d'une rémunération de la part des cotraitants.
Article 9	Révocation du mandataire commun	Le mandataire défaillant doit pouvoir être révoqué. Il faut donc prévoir des clauses spécifiques : - "Le mandataire pourra être révoqué par une décision prise à la majorité (ou à l'unanimité) des membres du groupement s'il est défaillant dans l'exécution de ses fonctions". - "Le mandataire sera automatiquement révoqué s'il a été exclu en tant que maître d'œuvre pour la réalisation du marché".
Article 10	Obligations des membres envers le mandataire commun	Prévoir que : - les membres du groupement doivent apporter leur aide au mandataire, chacun étant tenu vis à vis du mandataire d'une obligation de collaboration (information, concertation, transmission de tous documents, état d'avancement des prestations, etc.) - chaque membre s'interdit de négocier directement avec le maître d'ouvrage sans s'être préalablement concerté avec le mandataire et/ou avec les autres membres.
Article 11	Sous-traitance	Prévoir que "Seul chaque membre du groupement pris individuellement peut effectuer une opération de sous-traitance dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance".
Article 12	Paiement	Il est possible de prévoir que les paiements seront effectués sur des comptes séparés ou sur un compte commun (dans ce cas prévoir les modalités de gestion et de fonctionnement du compte commun).
Article 13	Responsabilités	Rappeler les principes généraux de responsabilité, en fonction de la nature du groupement.
Article 14	Assurances	Prévoir que : - chacun des membres est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il peut causer à autrui, y compris au maître d'ouvrage et aux autres membres du groupement. - chacun des membres est également tenu de souscrire une assurance visant à couvrir sa responsabilité résultant des articles 1792 et suivants du code civil en matière de travaux de bâtiment.
Article 15	Défaillance	Il faut prévoir les modalités de constat de la défaillance. Défaillance d'un cotraitant : elle est constituée lorsque durant la réalisation de la mission, le cotraitant n'a pas rempli ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du maître de l'ouvrage ou du mandataire. - Prévoir si cette défaillance entraîne l'exclusion du groupement ou non et quelle est la procédure à suivre (remplacement du cotraitant défaillant par un tiers ou un membre du groupement). - Prévoir l'établissement contradictoire d'un état des prestations exécutées par le cotraitant défaillant. - Prévoir éventuellement que tous les frais et préjudices résultant de la défaillance seront à la charge du défaillant. Défaillance du mandataire : elle est constituée lorsque le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement. Elle est constatée après mise en demeure adressée au mandataire soit par les membres du groupement après concertation, soit par le maître d'ouvrage. Le nouveau mandataire désigné par les autres cotraitants (selon des modalités à définir) doit être présenté à l'agrément du maître d'ouvrage.
Article 16	Durée de la convention	
Article 17	Règlement des différends	



Bell Eastway House - Glenorie, Sydney,
Glenn Murcutt, architectes
© Glenn Murcutt

L'architecte et le respect des règles d'urbanisme

Les obligations relatives au droit de l'urbanisme pèsent essentiellement sur l'architecte, dans le cadre de son obligation de conseil. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 10 novembre 1998 (Epoux Bianchetti / SNC La Plage de la Capicciola), a même été jusqu'à retenir que, parmi tous les intervenants d'une opération de construction, y compris le notaire, seuls les architectes étaient tenus au respect des règles d'urbanisme.

L'étendue de cette obligation est très large :

L'architecte doit veiller au respect de toutes les règles d'urbanisme applicables au projet et doit avertir le maître d'ouvrage de toutes difficultés réglementaires (ex. législation protectrice d'un monument historique, loi littoral, etc.)

Il doit choisir les autorisations de construire adaptées au projet (permis de démolir, déclaration de travaux ou permis de construire).

Et très sévèrement sanctionnée par le juge :

- ▶ La Cour de Cassation, dans un arrêt du 20 février 2002 (SCP Plexus / SCI Les Iris), retient la responsabilité des concepteurs reconnus coupables d'avoir violé les règles d'urbanisme.

Dans cette affaire, le sursis à exécution d'un permis de construire accordé par le juge administratif au motif que les architectes avaient méconnu les règles de hauteur et de prospect de bâtiment, provoquant un retard dans l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage demande, devant le juge civil, réparation de ce préjudice aux architectes qui invoquent les dispositions de l'article L.480-13¹ du code de l'urbanisme en précisant que le non-respect des règles d'urbanisme ne pouvait pas être constaté par le juge judiciaire, le permis de construire étant devenu définitif. Seul le juge administratif avait compétence sur cette question.

La Cour de cassation précise que l'article L.480-13 n'est pas applicable, les dispositions de ce texte ne pouvant être retenues qu'à l'encontre du propriétaire et ne pouvant constituer une cause exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

Les architectes ne peuvent échapper à leur responsabilité envers le maître d'ouvrage qu'en

prouvant leur absence de faute ou l'absence de lien de causalité entre leur faute et le retard dans les travaux.

- La Cour de Cassation, dans un arrêt du 9 janvier 2002 (Gainville / Velghe Michaux) va même jusqu'à préciser que le non-respect délibéré des règles d'urbanisme exclut la garantie de l'assureur.

Dans cette affaire, un architecte a conçu un projet qu'il savait irréalisable et a laissé le maître d'ouvrage faire construire l'immeuble dont il savait qu'il n'était conforme, ni au premier permis de construire, ni aux règles d'urbanisme, ni même au permis modificatif. La Cour de Cassation a retenu que l'architecte avait commis une faute intentionnelle exclusive de garantie.

Elle est cependant limitée selon l'étendue de la mission de l'architecte :

- ▶ La Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 12 janvier 2000 (StéVIP investissement / Bataille), n'a pas retenu la responsabilité de l'architecte suite au refus de l'administration d'autoriser un transfert d'affectation des locaux.

Dans cette affaire, l'architecte était chargé de la demande de permis de construire pour un maître d'ouvrage, professionnel de l'immobilier, afin de transformer un immeuble de logements en commerces et bureaux.

Le maître d'ouvrage reproche à l'architecte de ne pas avoir effectué les démarches imposées par l'administration (autorisation de l'article L.631-7 du CCH) en cas de changement de destination.

La Cour d'Appel rejette le recours du maître d'ouvrage au motif que le contrat d'architecte ne prévoyait aucune démarche à sa charge pour un changement d'affectation, ces démarches relevant de la compétence unique du maître d'ouvrage.

Cette décision aurait pu être moins favorable si le

maître d'ouvrage n'avait pas été un professionnel de l'immobilier mais un particulier.

- ▶ La Cour de Cassation, dans l'arrêt précité du 9 janvier 2002, relève que la responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée sur le fondement d'un manquement à son devoir de conseil pour des faits postérieurs au terme de sa mission.

Ainsi, il ne peut voir sa responsabilité engagée pour avoir signé a posteriori un projet modificatif irrégulier élaboré par un autre maître d'œuvre. D'autant que les juges ont estimé que bien que ce fait constitue une faute, il n'était pas à l'origine du dommage invoqué par les maîtres d'ouvrage responsables de leur propre préjudice en ayant, dès l'origine, voulu faire construire un immeuble qu'ils savaient ne correspondre ni au permis de construire initial, ni au second permis modificatif.

A noter que l'architecte ne pourrait être reconnu responsable de pas avoir averti le maître d'ouvrage d'un risque de refus d'autorisation de construire lié à l'esthétique ou de ne pas avoir effectué des démarches faute d'information suffisante et nécessaire donnée par le maître d'ouvrage.

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA

1 - L'article L480-13 du code de l'urbanisme dispose que "Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile se prescrit, en pareil cas, par cinq ans après l'achèvement des travaux".

2 - Le permis de construire n'a pas été annulé du fait d'un défaut de procédure.

Modification des conditions d'accès des architectes aux activités de transactions immobilières

Le récent décret n° 2002-642 du 29 avril 2002, publié au *Journal Officiel* du 30 avril 2002, a modifié le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives aux opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce et ce, dans un sens moins favorable à l'architecte. Il convient donc de revenir sur ces conditions d'accès et par la même occasion de faire un rappel des conditions de cumul d'activité.

Rappel des conditions de cumul d'activités

L'architecte peut exercer, parallèlement à son activité d'architecte, une activité commerciale sous réserve du respect de certaines conditions liées à la différence de nature de ces deux activités.

Ainsi, selon l'article 8 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes (CDP), *"lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite L...J"*.

Pour ce faire, l'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, tant au Conseil régional de l'Ordre des architectes dont il relève (dans le délai d'un mois), qu'à ses clients et employeurs, ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement, de la construction (article 18 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture et articles 29 et 30 du CDP).

La profession d'agent immobilier est par essence une activité commerciale. Il ressort donc de l'ensemble des dispositions susvisées que l'architecte peut également exercer l'activité d'agent immobilier, à condition de veiller à ce qu'il n'y ait aucune confusion entre ces deux activités. Ainsi, l'architecte ne pourra exercer l'activité

d'agent immobilier, au sein de son agence, que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés et sous réserve d'en faire la déclaration au Conseil régional de l'Ordre des architectes.

En dehors de cette hypothèse, il devra créer à cet effet une structure juridique distincte de son agence ou de sa société d'architecture, portant un nom différent et ayant une comptabilité différente afin d'éviter toute confusion d'activité.

Les conditions d'accès des architectes à la profession d'agent immobilier

La profession d'agent immobilier est dotée d'un statut spécifique et impératif issu de la loi du 2 janvier 1970 dite "loi Hoguet" ainsi que de ses décrets d'application et, en particulier, du décret du 20 juillet 1972 précité.

Selon l'article 3 de ladite loi, toute personne désirant exercer les missions d'agent immobilier doit être titulaire d'une carte professionnelle, délivrée par le Préfet du département, précisant les opérations qu'elle peut accomplir : carte mention "transactions sur immeubles et fonds de commerce" et/ou carte mention "gestion immobilière".

Cette carte, valable un an et renouvelable, ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

1°) justifier de leur aptitude professionnelle acquise en France (certains diplômes ou une pratique professionnelle de 4 à 10 ans dans certains emplois cf. article 10 à 14 du décret du 20 juillet 1972).

2°) justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement spécialement affecté

au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés ou de l'engagement soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement bancaire,

3°) contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle,

4°) ne pas être frappée d'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies aux articles 9 à 15 de la loi précitée.

Dans sa version initiale, l'article 95 alinéa 3 du décret du 20 juillet 1972 précité prévoyait cependant que *"les architectes inscrits à l'Ordre sont dispensés de la production des justifications prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 87 et 90"* et visées au 1°) ci-dessus.

Le décret du 29 avril 2002 a remplacé cet alinéa par de nouvelles dispositions aux termes desquelles *"les architectes, agréés en architecture et les sociétés d'architecture inscrits à l'Ordre, sont dispensés de la production des justifications prévues au chapitre II pour l'exercice des activités de gestion immobilière"*.

Ledit décret a, certes, repris la dispense mais il a introduit une distinction entre les activités de gestion immobilière et celles de transaction.

La dispense de justificatifs d'aptitude professionnelle sera désormais limitée, pour l'architecte, à la seule activité de "gestion immobilière".

Dès lors, à compter du 29 avril 2002, tout architecte, agréé en architecture ou société d'architecture désirant obtenir la carte "transactions" devra en revanche fournir un justificatif d'aptitude professionnelle.





Contrat d'architecte en Polynésie française, monopole pour certains ouvrages

3^e CIV. 14 NOVEMBRE 2001,

ORDRE REGIONAL DES ARCHITECTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE C/ SETIL ET A.

Les faits

En vue de la résorption de l'habitat insalubre, l'État signe en 1988 une convention avec le territoire de la Polynésie par laquelle il lui apporte son concours technique et financier.

Aux termes de cette convention, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) "Fare de France" et la maîtrise d'ouvrage déléguée par la Société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL).

L'Ordre régional des architectes de la Polynésie française reproche à la SETIL de se livrer à des opérations de maîtrise d'œuvre sous couvert de la SAEM « Fare de France » et l'assigne devant le tribunal de commerce de Papeete en réparation du préjudice qu'il estime causé, par ses pratiques, à la profession d'architecte.

En 1^{ère} instance, le tribunal de commerce décide que la SETIL a commis des actes de concurrence déloyale en s'abstenant de respecter, d'une part, le monopole de maîtrise d'œuvre conféré aux architectes, en Polynésie, par le décret du 25 juin 1947 et, d'autre part, ses propres statuts.

Suite à l'appel interjeté par la SETIL, la cour d'appel infirme la décision du tribunal de commerce aux motifs que s'il est interdit à un non-architecte d'exercer l'ensemble des missions énumérées par l'article 2 du décret du 25 juin 1947, il ne lui est pas fait interdiction d'exercer une ou plusieurs de celles-ci.

Le 14 novembre 2001, la Cour de Cassation casse l'arrêt d'appel pour violation des articles 2 et 3 du décret du 25 juin 1947.

La mission définie par l'article 2 du décret précité ne peut faire l'objet d'une ventilation sans faire échec au monopole de l'architecte. La mission de l'architecte est donc indivisible.

Notre conseil

Selon l'article 45 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, "sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les Territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces Territoires par des décrets en Conseil d'État".

Ces décrets n'ayant jamais été publiés, la loi sur l'Architecture ne s'applique pas dans les Territoires d'outre-mer.

Dès lors, c'est le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qui continue à régir la profession en Polynésie française.

Selon l'article 2 de ce décret, l'architecte "dans le cadre des techniques de son art, compose les édifices, en détermine les proportions, la structure, la distribution, en dresse les plans, rédige les devis et coordonne l'ensemble de l'exécution par les entrepreneurs choisis par le maître de l'ouvrage. Il vérifie les comptes et propose le règlement des dépenses".

La mission relevant exclusivement de la compétence de l'architecte est limitativement décrite par cet article; elle s'étend de la conception de l'ouvrage jusqu'à la coordination de l'exécution.

A contrario, toute intervention ne faisant pas partie de cette mission ne relève pas du monopole de l'architecte et peut donc être confiée à un maître d'œuvre non-architecte.

► Il ressort donc de l'ensemble de ces dispositions que le monopole de l'architecte dans les Territoires d'outre-mer est moins étendu qu'en métropole.

► Rappel de la réglementation applicable dans les territoires d'outre-mer

À défaut de dispositions expresses, la loi française n'est en principe pas applicable dans les Territoires d'outre-mer : Polynésie française, Wallis et Futuna, les îles de l'océan indien, les terres australes et antarctiques françaises ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Nouvelle-Calédonie n'est plus un TOM mais une "collectivité territoriale d'outre-mer" à statut spécifique depuis les lois n° 99-909 et 99-910 du 19 mars 1999.

La Polynésie française est quant à elle dotée d'un statut particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Elle est par ailleurs soumise aux textes suivants :

■ Textes applicables en matière de marchés publics

Le nouveau code des marchés publics issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 s'applique aux régions et départements d'outre-mer mais pas aux TOM. En effet, en Polynésie Française, ce sont les assemblées délibérantes qui sont chargées d'établir la réglementation propre aux marchés publics.

■ Textes applicables en matière de marchés privés

- La retenue de garantie

Selon l'article 5 inséré, par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, dans celle du 16 juillet tendant à réglementer les retenues de garanties en matière de marché privé (n° 71-5841971), le mécanisme de la retenue de garantie est applicable en Polynésie française, moyennant quelques adaptations mentionnées dans l'article 1773-3 du code civil.

- La garantie de paiement

La garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du code civil et issue de l'article 5 de la loi du 10 juin 1994 ne concerne pas les TOM.

■ La responsabilité décennale et les garanties des constructeurs :

Les articles 1 à 5 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance en matière de construction sont applicables en Polynésie française. Les constructeurs sont par conséquent soumis, en Polynésie française, aux dispositions des articles 1792 et suivants, 1646-1, 1831-1 et 2270 du code civil.

■ La sous-traitance :

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est applicable en Polynésie française, comme en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

■ La TVA :

Les TOM sont hors du champ d'application territorial de la TVA française. En effet, assimilés à des pays tiers à la communauté européenne, ils sont considérés comme des territoires d'exportation.

Enfin, plusieurs codes parmi lesquels figurent notamment les codes du commerce et de l'environnement contiennent une partie consacrée à l'outre-mer.

Dans les Départements d'outre-mer — Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion — la loi française s'applique de la même façon qu'en métropole, sauf exceptions. Par exemple, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 % et le taux réduit à 2,1 %.

Elsa ORTIZ

Service juridique du CNOA



Maison Marika-Alderton, Communauté Yrrkala, Terr. Nord, 1991-1994, Glenn Murcutt, architecte © Glenn Murcutt



Centre d'éducation A. et Y. Boyd, Riversdale, NSW 1996-1999, Glenn Murcutt, avec Wendy Lewin et Reg Clark, architectes © Anthony Browell

Prévention des sinistres : les vertus de la formation à l'expertise

In *Le Courrier du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France*, n° 56, avril 2002

L'art de construire comporte des risques qui finissent souvent devant les tribunaux. La MAF considère, en effet, que deux tiers des architectes connaissent entre 3 et 5 litiges de chantiers par an, avec pour conséquence une inflation de leur prime d'assurance et de leur franchise.

En proposant un stage à l'expertise judiciaire et aux responsabilités des constructeurs, et à la prévention des sinistres, la DRFC (Direction générale à la formation continue, émanation du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France) entend tout autant permettre aux architectes de faire acte de candidature auprès des instances judiciaires, de disposer d'une formation ad hoc, qu'aider l'ensemble des professionnels concernés par l'acte de construire, de prévenir les sinistres en se dotant d'une formation rigoureuse et performante.

Entretien avec l'initiateur de cette ouverture, Gérard L. Leroy, expert, conseiller au Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile de France.

Le Courrier : L'enseignement de l'architecture vous paraît-il adapté aux risques auxquels sont confrontés les architectes dans l'exercice de leur profession ?

Gérard L. Leroy : D'un point de vue culturel, artistique, créatif, vision de l'espace, conception, l'enseignement dispensé dans les écoles d'architecture est parfait.

Mais, il ne suffit pas de "faire" des permis, des plans, des perspectives en CAO, des images de synthèse, des notes de présentation. Construire engendre des responsabilités auxquelles les jeunes architectes ne sont pas idéalement préparés.

Le Courrier : Comment expliquer le nombre et la gravité des sinistres et la nécessité qu'ont les tribunaux de recourir à l'expertise ?

Gérard L. Leroy : Aux difficultés contractuelles entre l'architecte trop confiant et un client fuyant bien souvent ses responsabilités, s'ajoutent les difficultés de la maîtrise d'œuvre (direction de chantier) auxquelles le jeune architecte ou le moins jeune s'il a peu construit, n'est pas suffisamment préparé. Les marchés suicidaires au moins disant et la sous-qualification généralisée des corps d'État ne sont pas pour arranger les choses. Telles sont les raisons multipliant les sinistres.

Les travaux supplémentaires, les réclamations, les dérapages, les malfaçons, les abandons de chantier, constituent autant de sources de litiges.

Aux premières loges, l'architecte est assigné par son client et derrière lui en cascade : les entreprises, le B.E.T., le bureau de contrôle, les compagnies d'assurances, avec au bout de la chaîne le recours inévitable à l'expertise. Celle-ci aura, en effet, pour objectif d'analyser les désordres, de chiffrer des remèdes et les préjudices locatifs ou d'exploitation (souvent exorbitants), et de donner aux magistrats les éléments leur permettant de se forger une idée et de déterminer les responsabilités.

Le Courrier : Qui peut animer un enseignement faisant appel à des compétences aussi diverses ?

Gérard L. Leroy : Ayant réalisé avec mon cabinet (jusqu'à 45 personnes) près de 900 opérations publiques ou privées en mission complète, j'ai vécu en tant que défendeur ou demandeur une bonne centaine d'expertises et suis devenu moi-même expert près la Cour d'Appel et le Tribunal Administratif de Paris. À ce titre, la DRFC m'a proposé d'assurer le stage de formation à l'expertise. Cette tâche n'étant pas à la mesure d'une seule personne, j'ai fait appel à différents conférenciers.

Le Courrier : Quelles sont justement les particularités de la formation dispensée au sein de la DRFC ?

Gérard L. Leroy : Plutôt que de fonctionner en vase clos entre architectes, nous avons, en effet, préféré ouvrir la tribune à certains magistrats spécialisés, aux avocats, aux juristes ainsi qu'à de nombreux experts près la Cour d'Appel et le Tribunal Administratif de Paris ou agréés par la Cour de Cassation (architectes, ingénieurs, économistes, experts-comptables, spécialistes de l'immobilier et des fonds de commerce, géomètres, scientifiques, ...).

Les praticiens les plus expérimentés viennent en chaire à tour de rôle en solo ou en duo exposer, en parfait anonymat, dans leurs détails les cas de sinistres et d'expertises les plus complexes et quelques fois dramatiques... qu'ils ont vécus en allant jusqu'aux sanctions judiciaires.

Le Courrier : Comment voyez-vous l'évolution de ce stage de conférenciers et la fréquentation des stagiaires ?

Gérard L. Leroy : Les sinistres et les expertises relevant des compétences les plus variées, les conférenciers véritables praticiens dans les domaines les plus

pointus se sont naturellement multipliés.

L'année prochaine nous atteindrons la trentaine de conférenciers.

Le stage passera de 2 à 3 degrés :

> Premier degré : processus judiciaire

> Deuxième degré : processus technique (décennale, trentenaire)

> Troisième degré : processus technique (biennale, estimations immobilières et commerciales, préjudices d'exploitation) et se fera à raison de 2 jours par mois, soit 18 jours par an.

Les stagiaires pourront ainsi venir (ou revenir) se former à leur convenance d'une année sur l'autre à la carte, par degré, par module, en journée ou demi-journée.

Outre les stagiaires architectes ou ingénieurs postulant à l'inscription sur les listes d'experts agréés près les tribunaux et aux experts en exercice, ce stage s'adresse aux maîtres d'ouvrage privés et publics, aux A.M.O. et conducteurs d'opération, aux agents territoriaux, syndicats, entreprises, assureurs, bureaux de contrôle, jeunes avocats...

Pour éviter le parisianisme stérile, nous avons ouvert ce stage à l'ensemble du territoire. Nous avons des stagiaires de Bordeaux, Nantes, Rennes, Caen, Strasbourg, Nice... et d'autres villes de Province.

Le Courrier : La pédagogie de la sanction va-t-elle dans le sens de la réduction des sinistres et de la qualité de l'architecture ?

Gérard L. Leroy : Les condamnations subies par les constructeurs toutes catégories confondues au sens de la loi Spinetta constituent, en effet, une thérapie de choc et leur répétition équivaut à une vaccination contre l'erreur qui contribuera nécessairement à la réduction des sinistres.

Cette formation permanente s'apparente déjà à une sorte d'école de perfectionnement valable pour tous les types d'exercices de l'art de construire, dont la maîtrise d'œuvre. Les architectes et autres professionnels comprenant l'intérêt qu'ils ont à se former régulièrement et à entretenir leurs connaissances. Cette formation à l'expertise contribuera ipso facto à la prévention des sinistres, à la qualité des travaux dont dépend, en large partie, la qualité de l'architecture.



Informations

pour les inscriptions au stage qui reprendra en septembre 2002, s'adresser à la DRFC, auprès d'Annie Antonioni au 01 44 05 86 47
E-mail : drfc@architectes-idf.org

Notes de jurisprudence

1 Attention aux interventions hors contrat

Opération : copropriété de 40 logements

Mission architecte : limitée au dossier d'appel d'offres + PC avec attestation de conformité

Travaux : appel à BET pour plans d'exécution et direction des travaux en groupement d'entreprises
Affaire : 22 ans après réception, lors d'une fête urbaine, un balcon s'effondre... 5 blessés heureusement légers, mais il aurait pu y avoir des morts... Le syndic en rend responsable l'architecte.

Constatations d'expertise et conclusions : l'enquête montre ce qui suit :

- 1) les balcons ont été revêtus ultérieurement, par le syndic, d'un carrelage sur la chape originelle
- 2) la charge (personnes + carrelage), dépasse légèrement la surcharge admissible
- 3) l'examen du balcon sinistré montre que les armatures ont été placées à l'envers (proches face inférieure au lieu de supérieure)
- 4) la majorité des balcons présentent une fissuration très ancienne ayant entraîné une infiltration d'eau avec attaque des aciers
- 5) le BET et l'entreprise n'existent plus
- 6) les sondages faits sur les autres balcons montrent que presque tous présentent la même position vicieuse d'armatures
- 7) les témoignages recueillis par le plaignant attestent que l'architecte, bien que sans la mission correspondante, a assisté à plusieurs rendez-vous de chantier, ce que l'architecte nie : il ne serait venu en fin de chantier que pour donner un conseil sur les peintures des façades, et pour délivrer l'attestation réglementaire de conformité au PC.

Jugement : le tribunal, recherchant le moyen de dédommager les victimes, n'a pas retenu les conclusions de l'expert s'appuyant sur les points 1, 2 et 4 et le caractère verbal sans preuves du point 7. En outre, il a retenu la responsabilité de l'architecte, qui couvre ainsi le BET et l'entreprise disparus, au motif qu'il est bien avéré qu'il a participé à plusieurs visites de chantier, et qu'il aurait dû constater l'erreur de positionnement constituant la principale cause de l'effondrement.

Son assurance ne le couvre pas, car il n'a déclaré l'opération que dans la limite de sa mission. Architecte à la retraite au moment de ce jugement, il a fort heureusement été reconnu non responsable en appel, la Cour ayant jugé que la preuve de la faute n'a pas été rapportée.

► **Commentaire :** cette affaire montre que l'architecte doit s'abstenir de toute intervention et initiative se situant en dehors de sa mission, ou, s'il le fait, il doit en tenir compte dans ses déclarations à l'assurance, et bien établir les dates, raisons et limites de sa prestation complémentaire.

2 Attention à la recherche des héritiers en responsabilité et à l'immixtion du maître d'ouvrage

Opération : groupe scolaire primaire de 12 classes, construction traditionnelle, travaux en lots séparés

Mission architecte : complète

Affaire : la batterie de WC sous le préau se présente avec des blocs portes "isoplans" alvéolaires sur huisseries en bois tropical (non conformes au marché). 10 ans après, l'architecte étant décédé, les huisseries ont leurs pieds complètement pourris les blocs portes ont leur parements boursoufflés, certains éventrés. La commune attaque les héritiers pour dol, la prestation étant non conforme aux prestations.

Constatations d'expertise et conclusions :

- 1) encore une fois, seul l'architecte reste face au plaignant : les entreprises ont disparu
- 2) le descriptif prévoyait des blocs portes à âme pleine CTBH avec huisseries arrêtées à + 10 cm du sol
- 3) un compte rendu de chantier fait état de l'erreur de pose des huisseries à raz du sol
- 4) la pose de portes alvéolaires a été décidée par le client pour économie (la moins-value est indiquée au DGD)
- 5) aucun entretien n'a été fait en 10 ans
- 6) la dégradation des portes a deux origines : la position des huisseries bois au raz du sol, et les panneaux "isoplan" inacceptables à l'extérieur et exposés aux détériorations des élèves
- 7) mais un PV de réception a été signé sans réserves.

Dans son rapport l'expert a fait état de l'immixtion fautive du maître d'ouvrage, confirmée par le DGD qui fait état de la différence, et de la mention de l'erreur de positionnement des huisseries.

Jugement : le tribunal a considéré ces points comme annulés par un PV de réception rédigé par l'architecte sans réserves malgré une exécution non conforme, et a condamné les héritiers de l'architecte décédé...

► **Commentaire :** cette affaire montre l'extrême importance d'un PV de réception sans réserves, alors que souvent, certaines malfaçons dénoncées en cours de travaux sont passées sous silence. Elle montre également le danger de l'héritage des responsabilités après décès. Et elle montre que l'immixtion fautive d'un maître d'ouvrage non dénoncée, ne libère pas toujours l'architecte de ses responsabilités.

3 Utilisation de matériaux non traditionnels avec agrément technique

Opération : siège régional EDF, le projet prévoit l'utilisation de panneaux de parement béton-pierre isolants, mur de type 2b (panneau, lame d'air avec dispositif d'évacuation des condensats, doublage interne). Le fournisseur des panneaux donne les détails de montage à respecter dont l'architecte fait état dans son CCTP, en imposant le produit sur demande du maître d'ouvrage.

Mission architecte : limitée au projet avec assistance à l'appel d'offres et au moment de la réception, la direction étant assurée par les services techniques du client. L'architecte a tenu cependant à suivre le chantier, soucieux du respect de son projet.

Affaire : étanchéité des parois non assurée - multiples moisissures en pied des parois dès la 2^e année - assignation du syndic de faillite de

l'entreprise et de l'architecte (pas d'appel en cause du fabricant).

Constatations d'expertise et conclusions : les essais du matériau ont montré qu'il n'assure pas l'étanchéité : il s'agit d'un mur de type 3 et non 2b. La préconisation du fabricant n'est pas claire (pas d'indication concernant les précautions de drainage en pied du vide d'air). Ces dispositions sont améliorées sur les plans architecte (disposition d'un appui en négatif et en pente en pied de paroi avec rejingot au droit de la cloison de doublage). A l'exécution, la chute de mortier de montage et de petits gravois a rempli par endroits la base du vide, obturant les orifices d'évacuation. Entre temps, l'entreprise a fait faillite. L'expert dénonçant cet encombrement du vide comme facteur du désordre, avec la non conformité du produit ne correspondant pas au type de paroi défini, conclut à l'absence de responsabilité de l'architecte sans direction des travaux, le défaut constituant par ailleurs un vice caché.

Jugement : Le tribunal a condamné in solidum, considérant que le suivi du chantier par l'architecte et son imposition du matériau au CCTP avec une fourniture non conforme engageait pleinement sa responsabilité (les intimés ayant négligé l'appel en cause du fabricant, ce dernier n'a pas été concerné par le jugement).

► **Commentaire :** cet exemple montre la responsabilité d'une préconisation imposée, le danger d'une intervention hors mission, l'utilité d'une mise en cause de tiers, la réticence des tribunaux à prendre en considération le vice caché et l'immixtion fautive du maître d'ouvrage.

4 Attention aux bonnes mises en causes

Opération : très importante opération dans un quartier neuf en ZAC

Mission architecte : complète, avec 5 maîtres d'ouvrage différents. Les travaux sont effectués en entreprise générale avec BET intégré (utilisation procédé "préfa").

Affaire : les bâtiments construits s'enfoncent doucement dans les puits de fondation. L'enquête révèle que la centrale de béton a utilisé un ciment non conforme : ce dernier est fabriqué par ATOCHEM (anciennement Péchiney-Ugine-Kulmann), une usine d'aluminium qui utilise les boues résiduelles pour fabriquer du ciment sous licence LAFARGE qui assure le contrôle fabrication. Un dérèglement des automatismes a fait que le ciment contient une grande quantité de gypse ; en présence de l'eau (les fondations sont dans la nappe), des sels de candlot (étringite) très expansifs se sont constitués et détruisent les massifs : les poteaux de structure faits ailleurs en usine ne rencontrant plus de résistance, descendent dans les massifs. Il s'agit d'un énorme sinistre nécessitant notamment un report de délai de livraison important, et la reprise des plans de sous-sols (parking et caves). Le sinistre est pris en charge avec une cascade de

mises en causes dont le fabricant de ciment qui est condamné au civil.

Ce dernier est également inculpé au pénal car il a vendu un ciment impropre en le sachant : mais il a prudemment détruit toute trace des bordereaux de contrôle et d'expédition... ce qui conduit le tribunal à une "relaxe faute de preuves".

Les architectes qui ont exposé de gros frais complémentaires ont intenté un procès à ATOCHEM pour en recevoir indemnité.

Jugement : le tribunal, confirmé en appel, a débouté les architectes car ils ne pouvaient attaquer ATOCHEM que sous réserve d'un contrat les liant (ce qui n'est pas) ou sous réserve de l'établissement d'un dol qui est annihilé par la relaxe faute de preuve.

► **Commentaire :** les architectes auraient pu avoir satisfaction en attaquant les maîtres d'ouvrage, lesquels auraient appelé en cause l'entreprise, ce dernier impliquant enfin en cascade le fournisseur, etc. Cette affaire montre qu'il ne faut pas se tromper d'adversaire... mais elle montre aussi que le vieux proverbe "selon que vous serez puissant ou misérable..." est toujours vrai...

5 Attention aux responsabilités pour service rendu

Opération : immeuble de bureaux en copropriété, le promoteur est filiale d'une grosse entreprise, également marchand de matériaux

Mission architecte : limitée au permis de construire
Affaire : la branche matériaux de l'entreprise a commandé à un spécialiste la fourniture de bacs acier de couverture, posés par un charpentier. D'importantes gouttières se révèlent avec condensations en sous-face des bacs. Devant le sinistre, le promoteur a appelé architecte et fournisseur qui constatent :

- 1) le charpentier a comme qualification la charpente bois, il ne connaît pas la technique de pose des bacs aciers... et les a posés à l'envers, il a fait faillite et n'est pas assuré
- 2) la commande au spécialiste n'a pas spécifié l'usage : la série la moins chère a été commandée, inadaptée au chantier qui prévoit un plénum avec faux plafonds acoustiques sous les bacs.

Le promoteur demande au fournisseur et à l'architecte de l'aider à reprendre l'ouvrage, et ces derniers lui disent (verbalement) qu'il faut retourner tous les bacs, mais que l'opération va les déformer et donnera un piètre résultat. Devant son insistance, le fournisseur accepte "à titre commercial" d'envoyer une équipe qui procède au travail... lequel ne donne pas satisfaction... et le promoteur attaque architecte et fournisseur pour mauvais travail et défaut de conseil...

Jugement : cette affaire est en cours... Mais il est à craindre une condamnation, car il n'existe pas de preuve de la réalité des mises en garde faites par l'architecte et le fournisseur : le promoteur argumente que le conseil a été seulement de retourner les bacs... et que, ce faisant, le fournisseur a fait un mauvais travail, tandis que l'architecte consulté n'a pas dit que les bacs ne

convenaient pas, et qu'il fallait au minimum un traitement anti-condensation.

► **Commentaire :** cette affaire montre combien un simple conseil ou avis donné peut impliquer des responsabilités importantes, et qu'un simple service "commercial" peut être interprété avec une certaine mauvaise foi s'appuyant sur l'absence de preuves. Elle devrait apprendre à se méfier d'interlocuteurs ne méritant pas totale confiance (et même des autres) et à, prudemment, toujours laisser des preuves.

6 Attention aux ordres mal énoncés ou mal interprétés

Opération : maison individuelle de grand standing
Mission architecte : complète, travaux en lots séparés.

Affaire : le charpentier dit à l'architecte qu'il ne peut pas poser ses fermes comme prévu car le maçon n'a pas fait les réservations utiles... L'architecte lui répond "tu te débrouilles... fais ces logements en piquant !"... ce qui est fait, mais qui a pour résultat de détruire le chaînage BA...

La maison se termine... survient une tempête : le chaînage ne s'oppose pas aux efforts et les maçonneries cèdent, entraînant le toit. Tout s'effondre, la maison est détruite. L'architecte est mis en cause avec les entreprises.

Constatations d'expertise et conclusions : le maçon se défend en précisant qu'il n'a pas été mis au courant. Le charpentier dit avoir obéi à l'architecte et ignorer les conditions de chaînage. Un PV de chantier relate bien l'ordre donné (réaliser les logements absents). Le sinistre est énorme. Le maçon ne peut pas être retenu comme responsable, le charpentier ne pouvait ignorer qu'il détruisait le chaînage, et l'architecte a donné un ordre lourd de conséquences.

Jugement : le tribunal a condamné le charpentier, mais donne la plus grande responsabilité à l'architecte... lequel, ayant des difficultés momentanées, n'avait pas payé sa prime d'assurance durant la période correspondant au chantier... Il n'est pas couvert et doit vendre sa maison et autres biens pour faire face.

► **Commentaire :** cet exemple montre qu'il faut être très prudent dans ses ordres : le "tu te débrouilles" a eu de graves conséquences ! Il montre aussi que le maintien de sa couverture d'assurance est impératif, primant sur tout autre paiement, que la coordination entre intervenants est essentielle et qu'en l'absence de coordinateur, c'est l'architecte qui est désigné.

7 Attention aux conséquences de modifications ordonnées parle client

Opération : maison d'habitation à simple rez-de-jardin en lotissement (lots de 500 m²)

Mission architecte : complète

Affaire : la construction se situe en lotissement dont le client a acheté deux lots contigus pour

avoir un peu plus d'air autour de sa maison. Le projet est établi et le permis donné avec une implantation à cheval sur les deux lots, surélevée de 0,80 cm avec son garage en demi sous-sol, accessible par une rampe douce depuis la route, les déblais du sous-sol recréant autour de la maison des talus paysagers mettant séjour et cuisine à niveau du jardin.

Au moment d'implanter, le client demande au maçon de repousser l'implantation sur un seul lot de façon à pouvoir revendre l'autre plus tard si nécessaire. L'architecte opine et la maison se bâtit...

Mais la conséquence est qu'il ne reste plus que 6 m pour établir la rampe d'accès qui doit descendre à -1,40 m de la route... soit, courbes de négociation déduites, 25% de pente... La maison finie et occupée, la propriétaire (qui conduit mal) s'affole, lâche son volant et la voiture enfonce la porte du garage, écorne la maçonnerie de la porte de gauche... L'architecte est assigné pour défaut de conception.

Constatations d'expertise : l'architecte a négligé de présenter un modificatif au permis... mais la DDE a donné la conformité sans rien voir. L'architecte avait prévu de la raideur de la rampe et fait par prudence plusieurs essais de montée et descente satisfaisants devant ses clients ; ces derniers ont signé les PV de réception et soldé tout le monde - mais il reste que la pente trop raide n'est pas réglementaire et qu'il n'y a pas d'autre solution que de construire un garage ailleurs.

Jugement : le tribunal a condamné l'architecte pour défaut de conception et manquement à son devoir de conseil, à payer un garage plus éloigné semi enterré sous la terrasse du séjour, (proposition de l'expert), ainsi que la réparation du véhicule et de la porte + indemnité, aux motifs qu'il aurait dû, dès connaissance de la demande du client, étudier une réponse adaptée. Le fait d'avoir prévu de la raideur de la rampe n'a pas été retenu comme dégageant sa responsabilité.

► **Commentaire :** cette affaire montre qu'il faut prêter la plus grande attention aux conséquences des modifications apportées à un projet. Elle montre aussi que le fait d'avoir prévu des conséquences ne tient pas devant l'absence de mesures en réponse.

En l'espèce, si l'architecte avait assorti son alerte de solutions au lieu de démontrer avec virtuosité que la rampe pouvait être acceptée ainsi, le jugement aurait été différent et le client ayant passé outre aux propositions faites, débouté.

Informations

Le Collège national des Experts Architectes Français, CNEAF,
110 boulevard de Grenelle 75015 Paris
Tél. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15
E-mail : cneaf@club-internet.fr

A noter : le 35e congrès du CNEAF aura lieu à Lille, du 10 au 12 octobre 2002, sur le thème "Architecture et santé". Des stages de formation et des tables rondes nationales jurisprudentielles sont aussi organisés très régulièrement. Renseignements et informations auprès de Sylvie Vavasseur au CNEAF.

EXERCICE LIBERAL : le contrat de collaborateur

Le "coup d'accélérateur" signalé précédemment dans les travaux faits au sein de la Délégation Interministérielle aux Professions Libérales (DIPL) s'est non seulement confirmé mais accentué. Il est bon de rappeler à ce sujet que l'individu libéral n'est pas seul concerné et que les activités en société sont également intéressées dans la mesure où ladite société exerce une profession libérale, et non pas directement les individus la constituant.

Ces travaux, du fait des imbrications complexes, se sont étendus au questionnement des diverses professions que nous côtoyons dans le cadre du CLIO (Comité de Liaison Inter-Ordres), avec rebondissement vers l'Europe pour certaines préoccupations majeures.

LES PRINCIPAUX POINTS ACQUIS

Rien n'est encore parfaitement au point ni donc totalement formalisé, mais certains éléments méritent d'être signalés :

- ▶ la loi du 17 décembre 2001 à propos du conjoint collaborateur libéral (voir *Cahiers de la Profession* n° 10, 2002) et le projet de loi sur le développement des petites entreprises et de l'artisanat, constituant des références et des précédents auxquels des emprunts seront faits lorsque le contrat de collaborateur libéral prendra forme,
- ▶ les nombreux échanges provoqués par la loi MURCEF à propos des Sociétés de Participation Financière qui ne sont pas, non plus, sans rapport avec les modes d'exercice,
- ▶ l'utilité des tours de table et tour épistolaire des diverses professions libérales pour faire le point des différents cas de restriction d'exercice libéral (pour les architectes, par exemple, le lien de parenté ou d'intérêt avec des sociétés ou entreprises de construction),
- ▶ le travail de recherche effectué sur les choix des différentes formes de sociétés d'exercice professionnel et les conséquences diverses et éventuelles pour les régimes de retraite,
- ▶ dans le cadre du CLIO, les réactions au niveau des instances européennes à la suite de la mise en cause de certains Ordres professionnels.

Parmi ces multiples préoccupations, le groupe de

travail de la DIPL a évidemment gardé priorité aux deux points essentiels, c'est à dire : le contrat de collaborateur libéral d'une part, et l'exercice en société d'autre part.

Le deuxième sujet conduit à aborder de nombreuses questions dont la fiscalité. Certaines professions poursuivent des recherches en direction des possibilités d'exercice pluridisciplinaire à travers un type particulier de société. De telles éventualités supposent à la fois des attitudes presque contraires, faites d'ouverture au progrès mais aussi de prudence afin de ne pas mettre en cause les exigences de qualifications spécifiques.

LE CONTRAT DE COLLABORATEUR LIBERAL

Des avancées importantes sont à noter sur ce point. Une proposition a même été préparée par la DIPL à la suite des nombreuses réunions sur ce thème. Toutefois il est trop tôt pour en faire état car l'adaptation aux diverses professions concernées n'est pas satisfaisante à l'heure actuelle. Il n'en reste pas moins que les grands principes paraissent acquis et proches de recevoir l'approbation de la grande majorité des professions.

Un tel contrat devrait, par définition, être limité dans le temps, même si les reconductions sont envisageables. Il pourrait, comme un bail, être envisagé sous la forme 3-6-9 ans, avec des paliers. Le principe serait un certain "parallélis-

me" entre l'implication de plus en plus forte du collaborateur au sein de la structure existante et sa rémunération, ainsi que la capitalisation de ses droits participatifs. Tout cela se doit de préserver la liberté des parties prenantes et de ne pas être assimilable à un salariat, sous peine de requalification systématique par les services URSSAF ou assimilés.

Les premières propositions faites ne semblent pas poser trop de problèmes lorsqu'il s'agit d'exercice professionnel rémunéré à l'acte (dentiste par exemple, ou acte médical précis), mais la transposition aux travaux de longue durée pour les architectes en particulier n'est pas clairement exploitable dans l'état actuel des choses.

EN CONCLUSION

Il nous faut poursuivre et donc en passer par là, car il est absolument évident qu'aucune profession ne peut espérer voir aboutir les recherches pour elle seule. C'est seulement lorsque les principes seront acceptables par tous que les adaptations spécifiques pourront être envisagées, profession par profession.

Complexe, difficile, mais en progrès et sur la bonne voie, tel est le travail qui se poursuit actuellement.

Michel BODIN

Secrétaire adjoint du Conseil national de l'Ordre



Centre d'éducation A. et Y. Boyd, Riversdale, NSW 1996-1999, Glenn Murcutt, avec Wendy Lewin et Reg Clark, architectes © Anthony Browell



Lettre au ministre de la Culture, M. Jean-Jacques Aillagon

Monsieur le Ministre,

Le 8 mars dernier, la Commission européenne a adopté la proposition de directive COM(2002)119 final, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles visant à intégrer dans un même système juridique simplifié et unique les directives sectorielles concernant les professions réglementées de médecin, vétérinaire, pharmacien, sage-femme, infirmier, dentiste, et architecte, ainsi que les trois directives relatives au système général.

Au mois de juillet 2001, nous avions, comme toutes les organisations en charge d'une profession réglementée, et au même titre que les autorités des Etats membres, été consultés par la Commission sur le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous avions, à cette occasion rappelé que la profession d'architecte était au niveau européen, réglementée par la directive sectorielle 85/384/CE, directive qui présente l'avantage de la simplicité, de la sûreté, de la transparence et de l'objectivité, ce qui dans un domaine comme l'architecture, considéré en France mais aussi par la directive elle-même comme d'intérêt public, constitue une garantie pour le consommateur.

Nous avons donc appelé au maintien de cette directive, ou à tout le moins, au maintien de ses dispositions essentielles dans le corps de la nouvelle proposition.

Cette position arrêtée en concertation avec le Conseil des Architectes d'Europe a été relayée par l'ensemble de ses organisations membres. Elle a en outre été, et nous nous en sommes réjouis, celle défendue par le gouvernement français.

La nouvelle proposition dont nous avons pris connaissance, n'a visiblement pas tenu compte des avis et propositions émis tant par les Etats membres que par les organisations professionnelles consultées, et les dispositions qu'elle contient nous inquiète particulièrement.

1) Exclusion des avocats de cette proposition

Un premier constat s'impose : nous ne sommes pas opposés à la volonté de simplification de la Commission; mais la logique aurait alors voulu que toutes les professions réglementées soient visées par cette proposition, y compris les avocats. L'argument développé par la Commission selon lequel la directive "avocat" est trop récente pour

que l'on puisse déjà en mesurer les effets et, en conséquence être intégrée dans le système unique n'est nullement recevable car il ne plaide pas pour une modification immédiate des directives sectorielles.

2) Durée des études d'architecture

Sur ce point, la Commission a repris stricto sensu les dispositions de la directive 85/384/CE ce que nous regrettons vivement aujourd'hui. En effet, cette durée de formation ne correspond en rien à la réalité, puisque dans tous les pays de l'Union, la durée des études est d'au moins cinq ans. En outre, la Commission ne tient aucun compte de la dernière recommandation du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture qui appelait les Etats membres à instituer une formation d'une durée de cinq ans suivie de deux années de stage pratique. Cette position est aussi, il faut le souligner celle adoptée par l'UIA et l'UNESCO.

Mais il y a plus grave. Car l'on sent bien de manière encore sous-jacente, une tendance de plus en plus marquée de la Commission à privilégier l'expérience professionnelle et la formation continue au détriment de la formation universitaire.

Cette tendance ne serait bien évidemment pas condamnable en soi, si elle s'attachait simplement à assurer la flexibilité et la promotion sociale. Mais dès lors qu'elle accompagne et entérine de fait une dévalorisation des pratiques courantes de la formation initiale, nous ne pouvons que nous opposer très fermement à un processus qui tend, personne n'en est dupe, à satisfaire les lobbies de certaines écoles techniques, incapables d'assurer une qualité de formation identique à celles des écoles d'architecture. Pour preuve, on s'interrogera utilement sur les raisons qui ont poussé la Commission à réinscrire dans le corps même de la proposition, les fachhochschulen, écoles techniques allemandes assurant une formation courte, alors qu'elles auraient dû figurer, comme tous les autres écoles déjà prévues dans la directive de 85, à l'annexe V.7 de la proposition. C'est bien la démonstration aussi que la Commission n'a pas une lecture réaliste des pratiques et des savoirs, puisqu'elle associe au même plan architecture et simple cursus technique.

3) Suppression du comité consultatif et procédure de "comitologie"

Dans la proposition, le comité consultatif actuel, composé de représentants des Etats membres, des établissements d'enseignement et des professionnels, jugé trop lourd et trop coûteux disparaît au profit d'un comité unique appelé "comité comitologie" composé de fonctionnaires nationaux, et chargé de la gestion de la directive ainsi que de sa mise à jour.

Mais derrière ce néologisme barbare, se cache une

procédure que nous jugeons antidémocratique et dangereuse à terme pour la qualité de l'environnement bâti.

En effet, ce comité aura toute latitude pour émettre, à la majorité qualifiée, des avis sur la mise en œuvre de la directive, sur les niveaux de connaissance et de qualification, mais aussi très vraisemblablement car la directive ne le prévoit pas précisément, sur de nouveaux diplômes ou qualifications. La Commission étant, quant à elle, chargée de prendre les mesures d'exécution.

Les décisions prises selon cette procédure ne seront pas susceptibles d'appel, sauf, semble-t-il "call back" du Parlement.

Ce système est inique car il atténue considérablement le rôle du Parlement; il est dangereux car on peut craindre que soit les membres du comité plient, dans certains pays, aux pressions de divers lobbies, soit n'établissent pas au préalable le dialogue national nécessaire avec les représentants des établissements d'enseignement et des professeurs.

Enfin, si la question de la reconnaissance des qualifications est d'une importance cruciale au sein de l'Union européenne, elle l'est encore plus dans le cadre des négociations avec les pays tiers qu'il s'agisse des futurs membres de l'Union ou non. En effet, que ce soit avec les Etats-Unis dans le cadre du Transatlantic European Partnership, ou récemment avec le Canada ou le Mexique, la directive de 85 est une base essentielle de discussion.

C'est la raison pour laquelle, il nous paraît absolument nécessaire que les extrêmes réserves que nous vous soumettons, tant à titre de représentants professionnels qu'à titre de citoyens soient fermement relayées par votre ministère. Ce dont je ne doute pas après les entretiens que nous avons eus avec vos services.

Il serait cependant judicieux de profiter de cette réflexion pour l'inscrire dans le cadre du Forum européen des politiques architecturales afin de parvenir à une résolution commune qui viendrait en corollaire de la position unique prise par toutes les organisations professionnelles d'architecte au sein du Conseil des Architectes d'Europe.

Pour votre bonne information, l'ensemble des observations que nous venons de vous présenter sera adressé à tous les parlementaires européens, ainsi qu'au Ministre des Affaires Européennes.

Vous remerciant des suites que vous voudrez bien donner à ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre à l'expression de ma haute considération.

Jean-François SUSINI

Etre architecte en Espagne

Après la baisse conjoncturelle des années 95-97, le secteur de la construction est considéré depuis 4 ans, comme le moteur de l'économie espagnole, tant en termes d'activité générée que d'emplois créés. Le poids de ce secteur s'accroît en effet chaque année : la construction de logements représentait l'an dernier 38 % du marché, celle de la construction commerciale (bureaux, industries, commerces) 11 %, la réhabilitation et l'entretien de bâtiment 30 % de la production de ce secteur.

Dans le même temps, la profession d'architecte, et plus généralement la maîtrise d'œuvre, ont vu leur législation profondément changer.

Traditionnellement, ce secteur est extrêmement structuré, les collèges des architectes, architectes techniques (apajador) et ingénieurs assurant une forte protection de leurs membres.

L'acteur central est l'architecte. Bénéficiant d'une protection du titre et de la fonction, il maîtrise l'ensemble du processus de la construction de nombreux projets¹ et intervient à titre obligatoire dans presque tous les domaines y compris la réhabilitation et la maison individuelle. Seule exception : les bâtiments industriels qui reviennent, par tradition, aux ingénieurs civils.

Aux côtés de l'architecte, l'apajador, assure obligatoirement, une fonction de mise au point du projet d'exécution, de contrôle et de gestion du chantier.

Plus de barème obligatoire

Le premier choc est venu avec la loi du 14 avril 1997 sur l'activité des ordres professionnels. Par cette législation, le gouvernement espagnol a entendu redynamiser ce secteur des services en l'adaptant à la concurrence internationale. D'inspiration libérale, cette loi supprimera donc les barèmes professionnels obligatoires², fixés

jusqu'à par décret royal et publiés annuellement par les collèges, et dépouillera ces derniers de quelques prérogatives jugées trop protectionnistes. Notamment, leur fonction de recouvrement obligatoire des honoraires auprès du maître d'ouvrage (reversés ensuite à l'architecte après retenue de la cotisation ordinale), est devenue facultative, utilisée uniquement en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Seul a été maintenu, à titre obligatoire le visa du dossier de permis de construire, donné par le collègue en vue de son obtention auprès des services instructeurs de la commune.

Une responsabilité professionnelle clarifiée

Le second grand changement provient de la publication de la loi du 5 novembre 1999 sur la construction.

Cette loi définit tout d'abord le rôle de tous les acteurs de la filière construction (du maître d'ouvrage à l'utilisateur) ainsi que la responsabilité³ civile professionnelle à laquelle ils sont chacun désormais soumis. Les délais vont de 1 à 10 ans : 1 an pour les finitions, 3 ans pour les équipements et la construction, 10 ans pour le gros œuvre

Elle répartit en outre les attributions des principaux acteurs en fonction de la destination du bâtiment.



Les bâtiments de la catégorie A sont obligatoirement conçus et réalisés par les architectes avec la collaboration des architectes techniques. Entrent dans cette catégorie : les bâtiments administratifs, sanitaires, religieux, résidentiels sous toutes leurs formes, éducatifs et culturels.

La conception des bâtiments de la catégorie B revient aux ingénieurs selon leurs spécialités et compétences, les architectes pouvant faire partie de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception (ils coordonnent les projets partiels de projets complexes). Cette catégorie recouvre : l'aéronautique, l'énergie, les bâtiments agricoles, hydrauliques, miniers, télécommunications, infrastructures de transports (terrestres, maritime, fluvial et aérien), bâtiments forestiers et navals, assainissement et hygiène.

La catégorie C englobe tous les autres bâtiments non expressément prévus dans les deux autres : commerce, équipements sportifs, technologiques, de loisirs etc.. En laissant ce secteur libre, chacun des acteurs pouvant y intervenir selon ses compétences et ses spécialités, le législateur a visiblement souhaité, dans ce domaine, laisser se faire le jeu de la libre concurrence.

Très critiquée par les ingénieurs qui l'ont jugée archaïque, cette loi a reçu un accueil plutôt favo-

nable de la part des architectes, et ce pour au moins deux raisons.

Etre l'acteur central et dans tous les cas, l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage avait son revers, celui d'assumer seul toute la responsabilité légale du processus. Depuis longtemps, les architectes demandaient une pondération de la responsabilité des différents acteurs. C'est aujourd'hui un acquis. Par ailleurs, cette loi a été le résultat d'une lutte acharnée entre architectes et ingénieurs, et lors de la discussion du projet de loi, les architectes ont craint de ne conserver à titre obligatoire que le domaine de l'habitat.

Enfin, ce passage d'un système corporatiste à un système libéral a bouleversé leurs habitudes. La plupart d'entre eux estiment que la complexité du processus de construction fait qu'une seule per-

sonne ne peut plus aujourd'hui tout contrôler ; mais s'ils sont conscients que l'avenir passe par des équipes pluridisciplinaires ils restent nombreux à reconnaître y être mal préparés.

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international du CNOA

- 1 - Il acquiert pendant ses 5 années d'études des compétences dans le domaine de l'ingénierie lui permettant, par exemple de faire du calcul de structure.
- 2 - Les collègues ont gardé cependant la faculté de publier des recommandations indicatives d'honoraires.
- 3 - Recours légal jusqu'à deux ans pour l'apparition de défauts. Assurance non obligatoire, généralement souscrite par les architectes auprès de l'ASEMAS pour 0,2 % de la valeur totale du marché.

La profession en chiffres

Population totale : 39 600 000

Nombre d'architectes : 35 496 soit 0,896 ‰ habitants

Dont : 12 501 de moins de 40 ans, 15 546 entre 40 et 60 ans et 7 402 de plus de 60 ans

Nombre d'étudiants inscrits en 1998/1999 (dernier chiffre connu) : 28 208

Nombre de diplômés par an : 1 870 pour l'année 1997/1998 (dernier chiffre connu)

Répartition professionnelle : elle se regroupe essentiellement autour de Barcelone (7 189 architectes) et de Madrid (7 901) ; viennent ensuite les régions de Valence (3 326), du Pays Basque et Navarre (2 383), de Galice et Séville.

Rappel

Congrès de l'UIA en juillet 2002 : diverses manifestations et expositions se prolongeront au-delà du congrès (22-26 juillet). Pour tous les détails, consulter le site www.uia-berlin2002.com

Les Architectes de l'urgence : appel à candidatures

L'association des Architectes de l'urgence, qui existe depuis maintenant un an (cf. *les Cahiers de la Profession* n° 9, 2002), a pour objectif de développer ses interventions à l'étranger.

Diverses orientations sont actuellement à l'étude pour la mise en place :

- de la formation et de la préparation des architectes aux interventions d'urgence à l'étranger lors de catastrophes naturelles,
- d'actions d'urgence intégrées dans le cadre du développement durable dans des pays fragilisés par des contextes sociaux ou politiques difficiles.

C'est dans cet esprit que les Architectes de l'urgence s'étaient mobilisés suite à la catastrophe de Bâb-el-Oued à Alger, où leur présence permit de tisser des liens privilégiés et solides avec les confrères algériens.

Missions en Afghanistan

C'est également la raison de leur présence aujourd'hui en Afghanistan suite au séisme de Nahrin. Avec la collaboration d'ACTED, une ONG en place en Afghanistan depuis 1994, les Architectes de l'urgence ont organisé une mission de reconstruction de logements destinés aux sinistrés de la région de Nahrin.

Cette action qui a débuté en mai 2002, est prévue pour une durée de 6 mois et mobilise deux architectes de l'association. Ceux-ci ont en charge l'élaboration d'un diagnostic post-sismique ainsi que l'organisation et le suivi du chantier de reconstruction.

Dans un souci d'aide aux populations sinistrées et par volonté de développement à l'international, l'association a un réel besoin de postulants spécialisés dans différents domaines et pouvant se rendre disponibles rapidement et pour des durées variables. En effet, un des handicaps importants que rencontre l'association lors de la mise en place de ces missions, est la disponibilité de ses experts architectes.

Le contenu des missions

C'est pourquoi nous lançons un appel à candidatures destiné à tous les architectes intéressés par ce type d'action à l'étranger, et qui souhaiteraient devenir membres actifs dans le cadre de missions humanitaires d'urgence.

Ces interventions s'articuleront comme suit :

- établissement d'un rapport par les architectes missionnés de la situation sur place,
- évaluation des besoins,

- élaboration en fonction des besoins, d'un programme d'action, lequel sera ensuite soumis pour validation au gouvernement,
- organisation technique et logistique de la mission sur place.

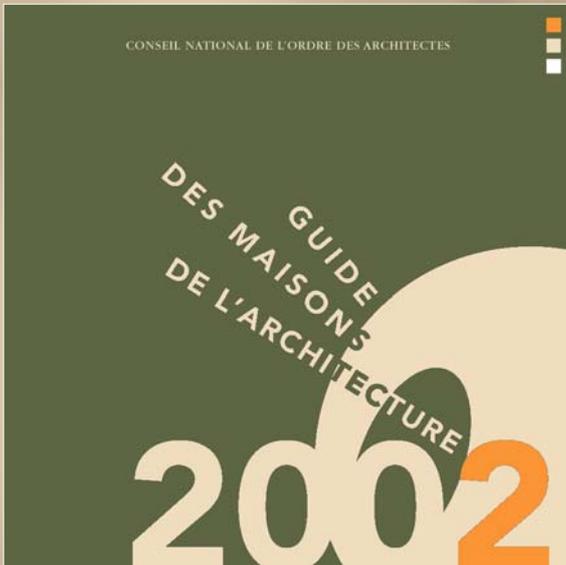
Des actions de ce type pourraient avoir lieu dans des pays tels que l'Arménie, la Turquie, le Tadjikistan, le Turkménistan... L'association étudie les possibilités et les programmes d'intervention dans ces pays en collaboration avec le gouvernement français.

Si vous êtes sensible à l'action des Architectes de l'urgence et que l'éventualité d'une intervention à l'étranger vous intéresse, vous pouvez dès à présent prendre contact avec l'association et envoyer votre curriculum vitae qui précisera vos motivations, vos expériences de suivi de chantiers, vos éventuelles expériences professionnelles ou non à l'étranger et votre niveau d'anglais.

Informations

*Les Architectes de l'urgence,
15 rue Marc Sangnier, 80000 Amiens
Tél. 03 22 80 00 60 - Fax 03 22 72 39 44
E-mail : info@archi-urgent.com*

Parution du Guide des Maisons de l'architecture



— Informations —
au Conseil national
de l'Ordre des architectes :
Jacqueline Sordet,
Tél. 01 56 58 67 00
Fax 01 56 58 67 01
E-mail : infodoc2@cnoa.com

Lieux de rencontre et de confraternité privilégiés pour tous les architectes, les Maisons de l'architecture sont aussi celles de tous les publics.

Ces outils privilégiés de la diffusion de la création architecturale figurent maintenant dans un guide qui contient les statuts et les actions passées et futures de chaque Maison de l'architecture sur tout le territoire. Pour le moment au nombre de 21, elles ont des vocations et des organisations diverses. Mais si leurs actions sont très variées suivant les régions, l'investissement des architectes et leur volonté de faire connaître notre art aux professionnels et au grand public restent leur point commun.

Publié par le Conseil national avec le soutien de la Direction de l'architecture et du patrimoine, le guide est destiné à être actualisé chaque année via notre site intranet. Cette première édition "papier" a été diffusée auprès des Maisons de l'architecture bien sûr, et de leurs interlocuteurs privilégiés publics et privés que sont les CAUE, les DRAC, les DDE, les écoles d'architecture, etc. Il a pour ambition de permettre aux Maisons de l'architecture de se connaître autant que de se faire connaître, et d'être le point de départ d'une fédération.

Lionel Dunet
Conseiller national

Conseil national de l'Ordre des architectes
9 rue Borromée 75015 Paris
Tél. : 01 56 58 67 00
Fax : 01 56 58 67 01
E-mail : infodoc1@cnoa.com
Site internet : www.architectes.org
Directeur de la publication :
Jean-François Susini
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Etienne Charbonnier
Impression : Presses de Provence
Editeur : CNOA
Dépôt légal : juillet 2002

Informatique

Quelques adresses de sites d'informations techniques et réglementaires.
A suivre...

<http://boutique.cstb.fr>
vente en ligne des DTU et NF DTU concernant le BTP

www.dpcnet.org
documentation sur le marquage CE des produits de la construction (Réglementation européenne des produits de construction), lien vers le CSTB et l'AFNOR

<http://normesenligne.afnor.fr>
toutes les normes françaises, européennes et ISO dans le secteur du BTP

www.formalitesonline.com
mis en ligne par les éditions Annonces et formalités légales, ce site permet aux professionnels de consulter les textes légaux, de connaître les formalités juridiques, de les régler en ligne, et aussi de consulter des experts. Sur abonnement.

www.apibat.com et www.pro-btp.com
éditeur européen de logiciels de gestion pour le bâtiment, Apibat vient de signer un partenariat avec Pro BTP (association regroupant les caisses de retraite et de prévoyance du BTP). Les utilisateurs gestionnaires des sociétés peuvent désormais télécharger les formulaires actualisés nécessaires à leur entreprise (retraite, arrêts de travail etc.) et les informations sociales mises à leur disposition sur le site Pro BTP.

www.salaire.fr
propose l'entière gestion de la fonction "paye" en mode ASP (location de logiciel en ligne). Le site gère aussi trimestriellement les déclarations Assedic pour un coût de 3€ HT par document édité.

www.batifiscalite.com
site consacré à la fiscalité immobilière qui fournit entre autres les éléments qui permettent le calcul des taxes d'urbanisme, la carte d'identité fiscale de toutes les communes, la liste des zones spécifiques. Service payant.

www.batiproduits.com et www.batiprix.com
ces deux sites du Moniteur fournissent toute l'information sur les produits de la construction (accès libre pour le premier) et le prix de la construction actualisé en temps réel et personnalisable ainsi que l'établissement de devis (accès à la base de données batiprix sur abonnement annuel).

www.legifrance.gouv.fr
pour connaître toute l'actualité juridique, les codes, lois, décrets et règlements. Site du Journal Officiel qui fournit tous les textes gratuitement.